

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

N° 41

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- **C.E.** : Réglementation des conditions d'inscription en première année d'études du premier cycle - Incompétence du recteur de l'académie de Paris p. 07
- **C.E.** : Juridictions disciplinaires universitaires - Audiences concernant les usagers - Enregistrement - Accès du public p. 08
- **T.A.** : Publicité des réglementations d'examen p. 08
- **C.E.** : Incident dans le déroulement des épreuves d'un concours - Pouvoir de police du président du jury ou de son représentant p. 09
- **T.A.** : Surveillant d'externat - Refus de reconduction de délégation en raison de l'absence d'obtention d'un nouveau diplôme - Illégalité p. 12
- **Conseil constitutionnel** : Accès des citoyens à la loi - Codification - Ordonnances de l'article 38 de la Constitution p. 17

CONSULTATIONS

- Demande d'autorisation de faire des films dans les établissements scolaires - Neutralité commerciale - Partenariat - Droit à l'image p. 18
- Représentation des élèves des classes post-bacca au conseil d'administration des EPLE p. 18
- Obligation scolaire - Renforcement du contrôle de l'obligation scolaire - Accusé de réception par l'inspecteur d'académie d'une déclaration d'instruction dans la famille p. 21

CHRONIQUES

- Le rapport du conseil d'État sur la révision des lois «bioéthique» p. 23
- Au retour du salon de l'Éducation p. 28
- Le contentieux du secteur scolaire pour les années 1997 et 1998 p. 31
2^{ème} partie : le contentieux central

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

- TEXTES OFFICIELS** p. 44
- Reprographie : mise en œuvre du protocole d'accord du 17.11.1999 p. 44
- Institution d'un médiateur de l'édition publique p. 44
- INTERNET : Sites juridiques signalés** p. 47

Lettre d'information juridique

« **Le droit fait obstacle
à ce qui fait obstacle à la liberté** »

E. KANT, Doctrine du droit, VRIN, 1999

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.

Rédaction LIJ :

Ministère de l'Éducation nationale,
de la Recherche et de la Technologie
Direction des Affaires Juridiques
142, rue du Bac - 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39
Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication :

Martine Denis-Linton

Rédacteurs en chef et adjoint :

G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Responsable de la coordination :

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro :

Claudette Berland,
Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Philippe Buttiglione,
Sophie Champeyrache,
Claire Chauvet,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Jean-Noël David,
Bérénice Dély,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Odile Dupuis,
Yvonne Duvelleroy,
Dominique Ferrari,
Marie-Jacqueline Lauriau,
Eric Laurier,
Mireille Lopez-Crouzet,
Baba Nabé,
Henri Peretti,
Jean Prat,
Jean-Pierre Ronel,
Isabelle Sarthou,
Frédéric Séval,
Josiane Teuriau,
Pierre Tissot

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

INSTAPRINT
1/2/3, Levée de la Loire,
La Riche, BP 5927
37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire :

n° 0503 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Editorial

A l'aube d'une nouvelle année, l'éditorialiste d'une revue est toujours partagé entre le retour sur des événements de l'année passée et un envol sur les perspectives offertes par la période qui s'ouvre.

Je préfère insister sur la nouveauté beaucoup plus évidente et immédiate que constitue la nouvelle série de la *lettre* dont vous avez aujourd'hui entre les mains le premier numéro.

Depuis plus de dix ans et malgré quelques changements de détail, la *lettre* avait gardé le modèle relativement spartiate et austère des premiers jours. Destinée principalement aux juristes, elle était apparue, avec le temps, moins adaptée à son nouveau lectorat, aujourd'hui majoritaire, que constituent les décideurs du système éducatif. Rompant avec une formule à laquelle, par habitude, nous restions très attachés, nous avons enfin franchi le pas et rénové profondément la présentation et le contenu de la revue. Tenant compte des remarques que vous nous aviez adressées, nous avons voulu accroître la lisibilité de la *lettre* et faciliter le repérage et la recherche de l'information.

Il n'est pas possible de dire dès maintenant si cet objectif sera atteint, mais ce qui est sûr, c'est que je veillerai en permanence, avec l'équipe de rédaction, à rendre la *lettre* toujours plus utile aux décideurs, dans le but de faciliter leur travail dans un environnement où le droit devient de plus en plus présent.

Dans cette perspective, l'événement marquant de l'année qui vient de s'achever a été la tenue du premier salon de l'Éducation. Il nous a donné l'occasion de rencontrer nos lecteurs ainsi qu'un grand nombre de «professionnels» du système éducatif qu'intéresse ou qu'inquiète la dimension juridique grandissante de leurs activités. Nous leur avons présenté la première édition du *Guide juridique du chef d'établissement* dont la diffusion allait débuter quelques jours plus tard et ils nous ont fait part de leurs besoins et de leurs préoccupations. Un bref compte rendu de ces contacts fait l'objet d'une chronique dans ce numéro.

S'agissant de la proche actualité juridique, l'année qui commence apparaît porteuse de questions juridiques majeures. Parmi celles-ci nous avons choisi de privilégier le prochain réexamen des lois de 1994 sur la bioéthique nécessité par l'adaptation des règles de droit aux progrès accomplis par la recherche scientifique et médicale. Ce réexamen a été précédé d'un travail approfondi de réflexion effectué par le Conseil d'État à la demande du Premier ministre. La Haute Assemblée ayant remis son rapport à la fin du mois de novembre de l'année dernière, il nous a paru utile d'en présenter les grandes lignes.

Enfin, la *lettre* doit continuer à être le miroir de l'activité des services juridiques de l'Éducation nationale et faire connaître les résultats de leur action. Les décideurs y trouveront des éléments de réflexion sur la manière de mieux prendre en compte les contraintes juridiques attachées à leur activité. Pour les juristes de l'administration centrale et des rectorats, la connaissance de ces résultats leur donnera le recul nécessaire pour en tirer les conséquences en matière d'organisation du travail et de besoins en formation juridique des services. C'est la raison pour laquelle nous publions ce mois-ci, comme prévu, le bilan de l'activité contentieuse du secteur scolaire du service juridique central pour les années 1997 et 1998. Cette réflexion sera complétée au cours de l'année 2000 par l'analyse et le bilan de la fonction «Conseil», autre volet de l'activité des services juridiques dont l'importance s'accroît régulièrement.

Martine DENIS-LINTON

Sommaire

Jurisprudence p. 7

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 7

Enseignement du 1^{er} degré

- **Inscription en école maternelle - Illégalité du refus d'inscrire un élève en école maternelle en raison de son âge**
*C.A.A. MARSEILLE, 14.09.1999,
commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan*
- **Inscription en école maternelle - Refus du conseil municipal - Annulation**
T.A. CAEN, 02.11.1999, M. LEPLEY et Mlle VAUTIER

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 7

Etudes

- **Réglementation des conditions d'inscription en première année d'études du premier cycle - Incompétence du recteur de l'académie de Paris**
C.E., 20.10.1999, MM. Serge et Stefan LAVAU

- **Juridictions disciplinaires universitaires - Audiences concernant les usagers - Enregistrement - Accès du public**
C.E., 03.11.1999, ZURMELY

EXAMENS ET CONCOURS p. 8

Réglementation

- **Publicité des réglementations d'examen**
T.A. POITIERS, 03.11.1999, JACQUEMIN

- **Concours réservé de recrutement de PLP2 - Conditions pour faire acte de candidature**
T.A. LIMOGES, 08.07.1999, Mme DUSSOUBS-CHAMPAGNE c/MENRT

Organisation

- **Incident dans le déroulement des épreuves d'un concours - Pouvoir de police du président du jury ou de son représentant**
C.E., 09.06.1999, REYNARD

PERSONNELS p. 9

Questions communes aux personnels

- **Vocation des personnels non titulaires recrutés avant le 14 juin 1983 à être titularisés - Non application aux personnels ouvriers des CROUS**
T.A. TOULOUSE, 05.10.1999, MARFAING
- **Temps partiel - Conditions de reprise de fonctions à temps partiel**
T.A. VERSAILLES, 14.10.99 M. JUSZEZAK
- **Indemnité d'éloignement**
CAA PARIS, 04.11.1999, ORSTOM
- **Retenues pour absence de service fait - Non attribution d'une prime de participation à la recherche scientifique - Information préalable de l'agent (non).**
T.A. PARIS, 15.11.1999, CERNIGOJ

- **Pension de retraite - Validation des services - État détaillé des services - Obligations d'information de l'administration**
C.A.A. BORDEAUX, 29.11.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/Mme LEHERON

- **Agents non titulaires - Contrat emploi-solidarité - Congés payés - Indemnité de congés payés (non)**
Conseil de Prud'hommes de Caen, 10.09.1999, SIVET

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Notation des instituteurs - Délégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale à l'inspecteur d'académie adjoint - Publication nécessaire**
T.A. AMIENS, 29.06.1999, Mme TURINI c/recteur de l'académie d'Amiens
- **Primes et indemnités - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement - Titulaire remplaçant**
T.A LYON, 15.09.1999, TURREL
- **Radiation des cadres - Maintien en fonction après la limite d'âge - Validation de services effectués à l'étranger**
T.A. STRASBOURG, 09.11.1999, M. MOREL

- **Surveillant d'externat - Refus de reconduction de délégation en raison de l'absence d'obtention d'un nouveau diplôme - Illégalité**
T.A. NANCY, 23.11.1999, Mme EL MOUSSAID

Questions propres aux personnels de l'enseignement supérieur

- **Classement des enseignants-chercheurs - Fonctions exercées dans des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) assimilés à des organismes privés**
C.E., 20.10.1999, LAUBIER
- **Primes d'encadrement doctoral et de recherche - Recours préalable obligatoire auprès du ministre**
C.E., 03.11.1999, CHERRUAULT
- **Obligations de service des enseignants-chercheurs - Conventions entre universités**
C.E., 03.11.1999, CARPENTIER

RESPONSABILITÉ p. 14

Accidents survenus aux élèves et aux étudiants

- **Accident scolaire - Lycée - Sortie scolaire - Faute de la victime - Responsabilité de l'État non engagée**
T.A. NICE, 30.06.99, M.B
- **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - École publique - Récréation - Partage de responsabilités**
T.G.I. MARSEILLE, 14.09.1999, M. DUGAS c/préfet des Bouches-du-Rhône
- **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue**
TGI MARSEILLE, 04.10.1999, M. et Mme ECH CHIHI c/préfet des Bouches-du-Rhône
- **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - École publique - EPS - Responsabilité de l'État retenue**
T.G.I. VERSAILLES, 07.10.1999, M. ROUILLARD c/préfet des Yvelines
- **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - École privée - Contrat d'association - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée**
T.G.I. PARIS, 30.09.1999, Mlle MENIL c/préfet de Paris
- **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - École maternelle privée - Contrat simple - Sorties scolaires - Responsabilité de l'État non engagée**
T.I. ANGERS, 21.10.1999, Association GPPA et autres c/préfet de Maine-et-Loire
- **Accident scolaire - École privée - Contrat d'association - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée**
*C.A. MONTPELLIER, 02.11.1999,
École privée Sainte-Geneviève de Montpellier et
Mutuelle Saint-Christophe c/préfet de l'Hérault*

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 16

Recevabilité des requêtes

- **Recevabilité des requêtes - Décision ne faisant pas grief**
C.E., 20.10.1999, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la recherche publique

AUTRES JURISPRUDENCES p. 16

- **Service Minitel - Forum de discussion - Incitation à la discrimination - Responsabilité.**
Cass. Crim., 08.12.1998, Procureur général près la cour d'appel de Montpellier c/C.R

● Codification - Accès au droit - Ordonnances de l'article 38 de la Constitution

Conseil constitutionnel, 16.12.1999, loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, décision n° 99-421 DC

Consultations p. 18

● Demande d'autorisation de faire des films dans les établissements scolaires - Neutralité commerciale - Partenariat - Droit à l'image

Lettre DAJ A1 n° 99-522 en date du 2 novembre 1999 adressée à un recteur d'académie

● EPLE - Conseil d'administration - Représentation des élèves - Classes post-bacca

Lettre DAJ A1 n° 99-573 en date du 26 novembre 1999 adressée à un recteur d'académie

● Contrôle de l'obligation scolaire

Lettre DAJ A1 n° 99-580 en date du 2 décembre 1999 adressée à un inspecteur d'académie

● Imputabilité au service d'un accident mortel survenu à un professeur

Lettre DAJ A2 n° 99-755 en date du 20 octobre 1999 adressée au médiateur de l'Éducation nationale

● Élections - Conseils de l'établissement - Professions de foi des candidats - Diffusions par courrier électronique

Lettre DAJ B1 n° 384 en date du 17 novembre 1999 adressée à un président d'université

● Comité d'hygiène et de sécurité - Représentants des personnels - Désignation

Lettre DAJ B1 n° 408 en date du 22 novembre 1999 adressée à un président d'université

- **Prime de participation à la recherche scientifique - Versement aux agents contractuels de l'établissement (non)**
Lettre DAJ B1 n° 433 en date du 6 décembre 1999 adressée à un président d'université

- **Obligation scolaire - Renforcement du contrôle de l'obligation scolaire - Accusé de réception par l'inspecteur d'académie d'une déclaration d'instruction dans la famille**
Lettre DESCO B6 n° 563 en date du 13 novembre 1999 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (**ERRATUM**)

Chroniques p. 23

- **Le rapport du conseil d'état sur la révision des lois sur la bioéthique** p. 23
- **Au retour du salon de l'Éducation** p. 28
- **Le contentieux du secteur scolaire pour les années 1997 et 1998
2^{ème} partie : le contentieux central** p. 31

Actualités Sélection de la LIJ p. 44

- **Rémunérations - Élaboration des textes - Publicité**
Circulaire du 1^{er} octobre 1999 relative à l'élaboration et à la publicité des textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires
JORF du 20 octobre 1999, pages 15665 et 15666
- **Licence professionnelle**
Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
BOEN n° 44 du 9 décembre 1999, p. 2282

- **Reprographie**
Circulaire n° 99-195 du 3 décembre 1999 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 17 novembre 1999 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées
BOEN n° 44 du 9 décembre 1999, p. 2269

- **Médiateur de l'édition publique**
Circulaire du 9 décembre 1999 relative à l'institution d'un médiateur de l'édition publique
JO du 21 décembre 1999, p. 18983

ARTICLES DE REVUES p. 45

- **La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**
 - «La France et la CEDH», colloque du 3 mai 1999, *Les éditions du Juris-Classeur EUROPE, les mensuels spécialisés, hors série, n° 10 bis, octobre 1999, pp. 10 à 34.*
 - «Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation et l'article 6 § 1 de la Convention européennes des droits de l'Homme», *Jean-François BRISSON, professeur à l'université Montesquieu-Bordeaux IV, L'actualité juridique-Droit administratif, 20 novembre 1999, pp. 847 à 859.*
 - «La participation du rapporteur au délibéré du Conseil de la concurrence est-elle contraire à la notion de procès équitable ?» *Conclusion de M. l'avocat général Lafourche sous Cass. Com. 5 octobre 1999, Gazette du Palais, mercredi 1^{er}, jeudi 2 décembre 1999, pp. 9 à 25.*

- **Subventions d'investissement aux écoles privées**
Recueil DALLOZ 1999, 31^{ème} Cahier, jurisprudence, p. 439

- **Aide à l'enseignement privé - Enseignement supérieur - Enseignement agricole - L'enseignement supérieur privé au regard des principes de la liberté de l'enseignement et de l'égalité**
L'actualité juridique - Droit administratif, 20 septembre 1999, pp. 690 et 732

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 47

- **AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO**
de la **Lettre d'Information Juridique**, février 2000 p. 48

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **École maternelle - Inscription - Illégalité du refus d'inscrire un élève en école maternelle en raison de son âge**

C.A.A. MARSEILLE, 14.09.1999, commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, n° 97MA11642

Les parents d'un enfant âgé de moins de 3 ans avaient attaqué, devant le tribunal administratif de Montpellier, la décision du maire de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, refusant d'inscrire leur fils à l'école maternelle. Le tribunal ayant annulé ladite décision, la commune avait fait appel de ce jugement.

L'arrêt rappelle que si la commune entendait soulever à titre principal l'irrecevabilité tirée de la forclusion du recours formé par les parents, il lui appartenait néanmoins de présenter à titre subsidiaire l'ensemble de sa défense sans y être mis en demeure de le faire par le juge. Dès lors, en statuant au fond, sans que la commune ait produit un mémoire ampliatif au fond, le juge n'a pas méconnu le principe du contradictoire.

Sur le fond, la cour a jugé que si la commune pouvait refuser l'inscription dans une école maternelle d'un enfant âgé de moins de 3 ans, en revanche elle a commis une erreur de droit en prononçant l'exclusion de l'enfant sur le seul motif de son âge, critère non prévu par les textes applicables, dès lors que les parents ne s'étaient livrés à aucune manœuvre frauduleuse pour obtenir l'inscription de leur enfant.

- **Inscription en école maternelle - Refus du conseil municipal - Annulation**

T.A. CAEN, 02.11.1999,
M. LEPLEY et Mlle VAUTIER, n° 991400

Des parents ont souhaité inscrire leurs enfants dans une école maternelle implantée dans une autre commune que celle de leur résidence. Considérant que la commune n'avait pas à supporter cette dépense, une délibération du conseil municipal a refusé cette inscription.

Si, en application des dispositions législatives et réglementaires, notamment le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le maire est seul compétent pour se prononcer sur l'admission des enfants dans les écoles maternelles, aucun texte ne donne compétence au conseil municipal pour refuser une inscription.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

- **Réglementation des conditions d'inscription en première année d'études du premier cycle - Incompétence du recteur de l'académie de Paris**

C.E., 20.10.1999, MM. Serge et Stefan LAVAU, n° 196702 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 11 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, «*dans les académies comportant plusieurs universités préparant les étudiants aux mêmes diplômes nationaux, des arrêtés ministériels pourront fixer les règles nécessaires pour assurer la répartition des étudiants entre lesdites universités, afin de faciliter le développement coordonné des activités d'enseignement et de recherche. Les modalités de cette répartition seront déterminées par le recteur chancelier, après consultation des présidents des universités. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble formé par les académies de Paris, Créteil et Versailles*». Il en résulte que le recteur de l'académie de Paris ne pouvant dans le cadre du traitement automatisé dit «RAVEL», fixer les modalités de cette répartition dans les académies de Paris, Créteil et Versailles en instituant une procédure contraignante de sectorisation, il appartenait donc au seul ministre chargé de l'Enseignement supérieur de les définir dans le respect du principe du libre choix de l'établissement d'inscription dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

NB : Cet arrêt rappelle la compétence du pouvoir réglementaire pour fixer par décret les modalités d'application de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 et donc de celle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour fixer, en application de l'article 11 du décret du 13 mai 1971, une procédure de sectorisation et de répartition des étudiants dans l'ensemble formé par les académies de Paris, Créteil et Versailles pour la préparation des diplômes pour lesquels les demandes d'inscription risquent de dépasser les capacités d'accueil de certaines des universités concernées.
Des mesures d'application en cours de

préparation devraient fixer pour la prochaine rentrée universitaire le cadre juridique de cette procédure, dont les modalités seront déterminées par les recteurs des trois académies, après consultation des présidents des universités.

● Juridictions disciplinaires universitaires -

Audiences concernant les usagers -

Enregistrement - Accès du public

C.E., 03.11.1999, ZURMELY, n° 203748

(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Les stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoient que les jugements portant sur des contestations sur des «*droits et obligations de caractère civil*» sont rendus publiquement mais que «*l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale ... lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice*».

Certaines sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements d'enseignement supérieur (exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur et interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par des établissement) sont de nature à priver les intéressés de la liberté d'accéder aux professions soumises à une condition de diplôme, qui revêt le caractère d'un droit civil au sens des stipulations de l'article 6 de la convention.

En conséquence, les dispositions de l'article 14 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire, prévoit que les séances de ses formations de jugement ne sont pas publiques méconnaissent ces stipulations.

Saisi par un usager d'une demande d'autorisation de l'enregistrement, prévue pour les seules audiences publiques par la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 modifiée tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice et le décret n° 86-74 du 15 janvier 1986 modifié pris pour son application, de l'audience de la formation de jugement devant examiner l'appel formé par cet usager de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration d'une université, le

président du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire avait refusé en se fondant sur le caractère non public des audiences.

Cette décision est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où les dispositions invoquées sont illégales.

Saisi par ailleurs d'une demande d'injonction d'autorisation d'enregistrement de l'audience, le Conseil d'Etat la rejette dans la mesure où l'annulation implique seulement un réexamen de la demande d'autorisation par le président du conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire.

NB : Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé le 28 septembre 1998 sur la requête de M. NOTIN que les audiences qui concernent les fonctionnaires ne sont pas relatives à un droit ou à une obligation à caractère civil au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Cf. LIJ de novembre 1998).

En attendant une modification sur ce point des décrets du 14 novembre 1990 et du 13 juillet 1992, il appartient aux présidents des sections disciplinaires et du CNESER statuant en matière disciplinaire de demander à l'usager déféré s'il demande «pour la protection de sa vie privée» que l'audience se déroule en totalité ou en partie à huis clos. À défaut d'une telle demande, les audiences devront désormais être accessibles au public.

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

● Publicité des réglementations d'examen

T.A. POITIERS, 03.11.1999, JACQUEMIN, n°s 97180 et 97456

L'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'Enseignement supérieur, donne compétence aux conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieurs pour fixer, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances pour l'obtention des diplômes nationaux.

Cette réglementation propre à chaque établissement doit faire l'objet d'une publicité suffisante. En l'espèce, il a été jugé qu'étaient insuffisantes la simple communication orale aux étudiants en

début d'année d'études et la possibilité qui leur était ouverte de consulter au secrétariat de la faculté le règlement des examens du DESS de «droit et techniques de communication».

En conséquence, ce règlement n'était pas opposable aux étudiants qui pouvaient ainsi obtenir l'annulation par le juge administratif des décisions d'ajournement à l'issue des épreuves.

NB : *Ces réglementations doivent faire l'objet chaque année d'un affichage au sein de l'établissement ou, mieux encore, être remises à tous les étudiants concernés. Il convient de se méfier des résumés insérés dans le livret de l'étudiant, souvent incomplets, qui ne peuvent satisfaire à cette condition de publicité (C.E., 14.10.1988 SAINT PIERRE et DANTEN publié aux tables du Recueil Lebon)*

● Concours réservé de recrutement de PLP2 - Conditions pour faire acte de candidature T.A. LIMOGES, 08.07.1999, Mme DUSSOUBS-CHAMPAGNE c/MENRT, n° 98 86

Il résulte des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et de l'article 1^{er} du décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires, que les candidats aux concours organisés en vue du recrutement de PLP2 doivent avoir la qualité de maîtres auxiliaires exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'Éducation à la date du 14 mai 1996.

Le législateur ayant entendu réserver aux seuls maîtres auxiliaires exerçant des fonctions d'enseignement du second degré l'accès à ce concours de recrutement, la candidate, qui était à la date du 14 mai 1996 agent contractuel exerçant des fonctions de coordonnateur pédagogique, ne remplissait pas les conditions requises. Légalité, en conséquence, du rejet de sa demande de lui maintenir le bénéfice du concours susmentionné.

Organisation

● Concours - Incident dans le déroulement des épreuves - Pouvoir de police du président du jury ou de son représentant

C.E., 09.06.1999, REYNARD, n° 188591 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Les candidats d'un concours national organisé en 1994 par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville avaient été amenés à composer

pour la première épreuve sur un sujet incomplet en raison d'une erreur matérielle.

Le président ainsi que les autres membres du jury étant absents, le directeur des hôpitaux a pris l'initiative, en tant que personne désignée «responsable administratif du concours», de faire recommencer la première épreuve.

Le Conseil d'État, saisi d'un recours contre les résultats du concours, a précisé qu'il résultait des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 6 mars 1989 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticien hospitalier, conférant au président du jury la police générale du concours, qu'*«en cas d'incident survenu au cours du déroulement des épreuves et relatif aux sujets et à leur contenu, le président, ou un membre du jury désigné par lui, doit être présent ou pouvoir être immédiatement joint, pour remédier, à l'exclusion de toute autre personne, à l'anomalie constatée»*.

Il s'ensuit qu'en l'espèce *«seul le président du jury ou son représentant, dépositaire du pouvoir de police générale, était habilité à remédier aux effets de l'incident et à prendre les mesures qu'imposait le caractère incomplet des sujets distribués»* et qu'ainsi le concours était intervenu selon une procédure irrégulière qui a été de nature à fausser son déroulement.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Vocation des personnels non titulaires recrutés avant le 14 juin 1983 à être titularisés - Non application aux personnels ouvriers des CROUS T.A. TOULOUSE, 05.10.1999, MARFAING, n° 98294

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, *«les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général (c'est-à-dire pourvus par des fonctionnaires) - 2^o : les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État...»*

Par décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié, a ainsi été fixée la liste des emplois ou catégories d'emplois qui ne sont pas occupés par des fonctionnaires parmi lesquels *«Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires : emplois de personnels ouvriers»*. Il en résulte qu'un agent contractuel recruté en 1972

en qualité d'ouvrier qualifié ne pouvait, à la date de la décision attaquée soit le 4 décembre 1997, se prévaloir d'aucun droit statutaire à titularisation en vertu de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 qui ne concerne expressément que les agents occupant un emploi normalement destiné à un fonctionnaire.

● **Temps partiel - Conditions de reprise de fonctions à temps partiel**

T.A. VERSAILLES, 14.10.99,
M. JUSZEZAK, n° 965216

Aux termes de l'article 38 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : «à l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut».

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel prévoit notamment que : «... le fonctionnaire qui souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel doit présenter sa demande au moins trois mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave. Les demandes de réintégration (pour les personnels enseignants des écoles et des établissements d'enseignement) à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre ...».

Est rejetée la demande d'un professeur certifié tendant à l'annulation de la décision du proviseur du lycée P. Corneille à la Celle-Saint-Cloud lui attribuant un service de 11 heures par semaine, contraire à sa demande de service à temps complet, soit 18 heures prévues par les dispositions statutaires.

Le tribunal a estimé, d'une part, que la demande présentée le 5 septembre sans alléguer de motif grave était tardive, d'autre part, que si des modifications de service peuvent intervenir pendant les deux premiers mois de l'année scolaire, le requérant n'établit pas que le recteur ait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de revenir sur les dispositions arrêtées.

● **Indemnité d'éloignement**

CAA PARIS, 04.11.1999, ORSTOM, 97PA03542

Aux termes de l'article 6 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 susvisé : «Les fonctionnaires de l'État domiciliés dans un département d'Outre-mer, qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable...».

A droit au versement de l'indemnité d'éloignement,

la fonctionnaire née en Martinique en 1963, qui s'est rendue en métropole en 1985, qui a été recrutée en qualité d'agent non titulaire en juillet 1987 par l'ORSTOM et y a été titularisée en avril 1993. L'intéressée s'est, en effet, rendue chaque année, à ses propres frais, en Martinique où réside toute sa famille. Elle avait, ainsi, à la date de sa titularisation, conservé, en Martinique, le centre de ses intérêts matériels et moraux, ce que l'ORSTOM a nécessairement admis en lui accordant le bénéfice de congés bonifiés.

NB : Dans chaque litige où il doit se prononcer sur l'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-266 du 22 décembre 1953, le juge prend soin de préciser les éléments de fait qui permettent de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. C'est à une véritable appréciation au cas par cas qu'il procède.

Peut ainsi bénéficier de l'indemnité d'éloignement la fonctionnaire qui, née à la Guadeloupe où résident ses parents, est venue en métropole en 1977 pour y terminer ses études secondaires. Elle a été l'année suivante engagée en qualité de vacataire puis de contractuelle avant d'être titularisée comme commis des services extérieurs du ministère du Travail et de l'Emploi en 1986. Elle a bénéficié de plusieurs congés bonifiés pour se rendre en Guadeloupe. Nonobstant la circonstance qu'elle acquitte désormais ses impôts en métropole et qu'elle soit inscrite sur les listes électorales de la commune de Sarcelles, elle doit être regardée comme ayant conservé en Guadeloupe le centre de ses intérêts matériels et moraux. **Conseil d'État 14 février 1994, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, 122485.**

N'a, au contraire, pas droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement l'intéressé né en Guadeloupe où il a vécu jusqu'à l'âge de 20 ans qui est venu en 1969 en métropole pour y accomplir ses obligations militaires. Il a été recruté en qualité d'agent contractuel en 1972 par les services du Premier ministre. À la date de sa titularisation en 1981, il résidait depuis 12 ans en métropole où il s'est marié en 1983. Dans ces conditions, et en dépit de la circonstance qu'il aurait bénéficié de congés bonifiés, il ne peut être regardé comme ayant conservé en Guadeloupe le centre de ses intérêts matériels et moraux dans ce département à la date de son entrée dans l'administration. **Conseil d'État 14 février 1994, M. Grava, 109017.**

● **Retenues pour absence de service fait - Non attribution d'une prime de participation à la recherche scientifique - Information préalable de l'agent (non)**

T.A. PARIS, 15.11.1999, CERNIGOJ,

n° 9514534-7.

Une ingénieur d'études a fait l'objet de retenues sur son traitement en raison d'absences irrégulières, ainsi que de la suppression de la prime de participation à la recherche scientifique qui lui était attribuée jusqu'alors.

Le tribunal a considéré, d'une part, que l'agent n'avait pas à être avisé préalablement de la retenue qui serait faite sur son traitement pour absence de service fait et que, d'autre part, aucune disposition réglementaire n'interdisait la suppression totale de cette prime, dépendant de résultats scientifiques contrôlés ou de participation à des découvertes ou à la mise au point de techniques nouvelles et présentant un caractère variable et personnel, ni n'obligeait à aviser au préalable l'intéressée d'une telle décision.

NB : Il est de jurisprudence constante de considérer qu'un agent n'a pas à être avisé préalablement d'une retenue pour absence de service fait : le Conseil d'État indiquait, dans son arrêt MICHEA du 18 avril 1980, que «la retenue sur traitement ... n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière , qu'elle n'exige, en conséquence, ni que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense ni même qu'il ait été préalablement informé de la décision prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée».

● Pension de retraite - Validation des services - État détaillé des services - Obligations d'information de l'administration.

C.A.A. BORDEAUX, 29.11.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/Mme LEHERON, n° 97 BX 00755

Aux termes de l'article 2 du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 concernant l'accélération du règlement des droits à pension de retraite de l'Etat : «les administrations sont tenues de communiquer à chaque fonctionnaire, magistrat ou militaire relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite, deux ans au moins avant l'âge prévu pour l'entrée en jouissance de la pension tel qu'il résulte de l'article L. 24 de ce Code, un document comportant l'état civil et la situation de famille de l'intéressé ainsi qu'un état détaillé de ses services civils ou militaires précisant notamment :
- le déroulement de la carrière avec indication des périodes valables ou de nature à être prises en compte pour la retraite ;
- les périodes d'activité pouvant ouvrir droit à une pension de l'un des régimes de retraite visés à l'article L.5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite....».

Est rejeté le recours tendant à l'annulation du jugement du 13 mars 1997 par lequel le tribunal administratif

de Pau a condamné l'Etat à payer à un fonctionnaire retraité une somme de 30 000 F avec intérêts aux taux légal à compter du 28 avril 1993, en raison des fautes commises à l'occasion de la liquidation de la pension de retraite de l'intéressée, ainsi qu'au rejet de la demande à fin d'indemnité.

La Cour a considéré tout d'abord que l'obligation d'information qui incombe à l'administration en vertu de l'article 2 du décret du 2 octobre 1980 susmentionné n'a pas été remplie de manière satisfaisante, dès lors que, d'une part, l'état détaillé des services communiqués à l'intéressée n'exclut pas du nombre des annuités valables pour la retraite la période des services effectués à l'école normale de RABAT (Maroc) en 1957-1958 en qualité d'élève-maître ; d'autre part, qu'en informant tardivement l'intéressée que la période en cause ne pouvait être prise en compte, en l'absence d'une demande de validation laquelle devait avoir été présentée, pour être recevable, avant sa radiation des cadres, l'administration a commis un manquement qui ne permettait plus au fonctionnaire de régulariser sa situation, qu'ainsi cette faute engageait l'entièbre responsabilité de l'Etat. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont condamné l'Etat à réparer le préjudice causé à l'intéressé par une indemnité de 30 000 F assortie des intérêts de droits.

● Agents non titulaires - Contrat emploi-solidarité - Congés payés - Indemnité de congés payés Conseil de Prud'hommes de Caen, 10.09.1999, SIVET, n° F 98/01292

En vertu de l'article L. 223-2 du Code du travail, le droit à congé du titulaire d'un contrat emploi-solidarité est de 2,5 jours ouvrables par mois.

Une personne, recrutée par un collège sur un contrat emploi-solidarité de six mois, ne peut prétendre exclure les congés scolaires dont elle a bénéficié de son droit au congé, au motif que les dates de congé n'ont pas été arrêtées par les deux parties.

Reconnaisant par ailleurs avoir bénéficié des congés scolaires d'hiver et de printemps, elle ne peut, par conséquent percevoir l'indemnité compensatrice de congés non pris.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Notation des instituteurs - Délégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale à l'inspecteur d'académie adjoint - Publication

T.A. AMIENS, 29.06.1999, Mme TURINI c/recteur de l'académie d'Amiens, n° 932188

Un inspecteur d'académie, directeur des services dépar-

tementaux de l'Éducation, avait, par arrêté en date du 21 octobre 1992, donné délégation de signature à l'inspecteur d'académie adjoint, à l'effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, ce qui était le cas des décisions de notation des instituteurs.

Cependant, si en application des dispositions de l'article 6-2 du décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, peut déléguer par arrêté sa signature à l'inspecteur d'académie adjoint, un tel arrêté, qui présente le caractère d'un acte réglementaire, n'est pas opposable aux tiers avant sa publication.

Or, en l'espèce, l'arrêté du 21 octobre 1992 portant délégation de signature qui devait, ainsi que le prévoient les dispositions de son article 4, être publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, ne l'avait pas encore été au 26 juin 1993, date de la décision de notation incriminée.

En conséquence, la décision arrêtant la notation, qui a été signée par une autorité incomptante pour ce faire, est entachée d'illégalité.

● **Primes et indemnités - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement - Titulaire remplaçant**
T.A LYON, 15.09.1999, TURREL, n° 9601618

Un professeur certifié assurait, en sa qualité de titulaire remplaçant, un enseignement qui se déroule exclusivement un jour par semaine.

En vertu de l'article premier du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 instituant une indemnité de sujétions spéciales de remplacement, il percevait cette indemnité dont il a contesté les modalités de calcul effectuées par le rectorat sur une base journalière.

Compte tenu de la période au cours de laquelle le requérant effectuait sa mission de remplacement (le lundi uniquement), le tribunal a jugé légal le calcul de ladite indemnité sur la base d'une seule journée par semaine pour toute la période de remplacement. Il a déduit ce mode de calcul journalier du caractère non forfaitaire de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement et du fait qu'elle ne doit être versée que pour compenser des sujétions spéciales réellement subies (notamment en termes de distance).

● **Radiation des cadres - Maintien en fonction après la limite d'âge - Validation de services effectués à l'étranger**
T.A. STRASBOURG, 09.11.1999, M. MOREL,
n°s 9804807 et 9901208

Le requérant, un professeur certifié, avait demandé au tribunal d'une part, l'annulation de la décision ministérielle portant sa radiation des cadres pour atteinte de la limite d'âge et son admission à la retraite

à compter du 16 décembre 1997, d'autre part, l'annulation du refus du service des pensions rejettant sa demande de validation au titre de ses droits à pension de services auxiliaires effectués à l'étranger entre 1961 et 1976.

Sur le premier point, l'intéressé invoquait les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1943 aux termes desquels «*Les membres de l'enseignement admis à la retraite par limite d'âge continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sauf décision contraire prise dans l'intérêt du service*».

Le tribunal a estimé que l'exception invoquée par le requérant, ne pouvait être prise en considération, dès lors que loi du 27 décembre 1943 a été annulée par l'ordonnance du 2 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire national et que c'est à bon droit que ce professeur a été radié des cadres à la date susmentionnée par limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Sur le second point, compte tenu du caractère régulier de la radiation des cadres en cause prenant effet du 16 décembre 1997, le tribunal a considéré que c'est à bon droit que la demande de validation de services, présentée le 27 octobre 1998, soit postérieurement à la radiation des cadres de l'intéressé et sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une absence d'information ou du caractère imprévisible de son admission à la retraite, a été rejetée.

● **Surveillant d'externat - Refus de reconduction de délégation en raison de l'absence d'obtention d'un nouveau diplôme - Illégalité**
T.A. NANCY, 23.11.1999, Mme EL MOUSSAID,
n° 981720

Aux termes de l'article 2 du décret du 27 octobre 1938 relatif au statut des surveillants d'externat : «*Ces fonctions, essentiellement temporaires, sont réservées aux candidats âgés de dix-neuf ans au moins, se destinant aux carrières de l'enseignement et titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat. Elles cessent de plein droit après six ans de services effectifs pour tous les surveillants et surveillantes (...). De plein droit, la fonction de surveillant ou surveillante d'externat prendra fin si l'intéressé a plus de vingt-neuf ans au début de l'année scolaire*».

Dans la mesure où il résulte de ces dispositions que le maintien en fonction des surveillants d'externat n'est subordonné à aucune condition particulière relative au rythme d'acquisition des diplômes, est annulée la décision du recteur de l'académie de Nancy-Metz de ne pas reconduire la délégation d'une surveillante d'externat qui était exclusivement motivée par la circonstance

que l'intéressée n'avait pas obtenu de diplôme dans les délais fixés par la réglementation.

L'illégalité de la décision du recteur étant constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat, le juge a, en outre, accordé à la requérante une indemnisation pour préjudice financier et troubles dans les conditions d'existence et, au surplus, enjoint au recteur de la réintégrer à compter du 1^{er} septembre 1998.

NB : *Les surveillants d'externat sont soumis aux dispositions statutaires qui découlent d'un décret du 27 octobre 1938 lesquelles, comme l'a relevé le tribunal, ne fixent aucune condition particulière relative au rythme d'acquisition des diplômes à la différence de celles qui sont applicables aux maîtres et maîtresses d'internat (décret du 11 mai 1937) dont le maintien en fonction est conditionné par l'obtention de titres en considération de leur ancienneté ; les uns et les autres étant soumis à des dispositions réglementaires différentes, toute décision qui ne serait pas fondée sur le statut applicable au cas considéré, serait illégale et inévitablement censurée par le juge administratif.*

Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions des maîtres et maîtresses d'internat faute d'avoir obtenu, dans les délais requis, un titre ou diplôme, ont été analysées dans une lettre DAJ A2 N° 99-338 du 7 mai 1999 qui a été publiée dans la rubrique « Consultations » de la LIJ n° 36 de juin 1999, pages 12 et 13.

Questions propres aux personnels de l'enseignement supérieur

- **Classement des enseignants-chercheurs - Fonctions exercées dans des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) assimilés à des organismes privés**

C.E., 20.10.1999, LAUBIER, n° 191346

L'article 7 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié, fixant les règles de classement des enseignants-chercheurs du ministère de l'Éducation nationale, prévoit la prise en compte partielle des services accomplis dans des organismes privés par des personnes nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs lorsque le niveau de ces fonctions a été jugé équivalent à celui des fonctions afférentes au corps d'accueil par la section compétente du Conseil national des universités (CNU).

Bien que les EPIC ne soient pas des organismes privés, la Haute juridiction considère que l'article 7 du décret précité est applicable à ceux de leurs personnels nommés dans un corps d'enseignants-chercheurs.

Par ailleurs, un fonctionnaire placé en position hors cadre pour exercer dans un EPIC et qui n'a été réintégré dans son corps d'origine que pour être nommé dans un corps d'enseignant-chercheur doit être classé selon ces dispositions (annulation du refus d'appliquer l'article 7 au requérant).

NB : *Dans son article 6, qui déroge aux règles habituelles de classement des personnes qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixées aux articles 3 et 4, le décret du 26 avril 1985 permet la prise en compte d'une partie des fonctions au moins équivalentes à celles du corps d'accueil exercées par les chercheurs des établissements publics administratifs (EPA) de recherche ou des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST). L'article 7 permet la prise en compte, selon des quotités différentes, des fonctions de même niveau exercées par des agents d'organismes privés.*

On peut penser que, s'agissant de celles accomplies dans des EPIC, le Conseil d'État a tenu compte du régime juridique alors applicable à la situation du requérant, lié à ces établissements par un contrat de travail de droit privé, affilié au régime général de sécurité sociale et percevant une rémunération nettement supérieure à celle de maître assistant puis de maître de conférences, pour juger que ces services relèvent de l'article 7 du décret du 26 avril 1985 et non de l'article 3. En jugeant ainsi, le Conseil d'État fait une stricte application de l'article 7-I du décret qui dispose que les règles de classement applicables sont celles qui correspondent aux « dernières fonctions » exercées avant la nomination.

L'exécution de l'arrêt implique la consultation du CNU sur le niveau des fonctions exercées par l'intéressé dans les EPIC jusqu'à sa nomination comme professeur des universités puis de prendre, s'il y a lieu, une nouvelle décision de classement au regard de l'article 7 du décret de 1985, en retirant celle intervenue sur le fondement de l'article 3 de ce texte, et de reconstituer la carrière de l'agent.

- **Primes d'encadrement doctoral et de recherche - Recours préalable obligatoire auprès du ministre**

C.E., 03.11.1999, CHERRUALT, n° 191420

Aux termes de l'article 4 du décret n° 90-51 du décret du 12 janvier 1990 qui a institué les primes d'encadrement doctoral et de recherche, l'attribution ou le refus d'attribution de cette prime « peut faire l'objet de la part de l'intéressé d'un recours auprès du ministre

chargé de l'Enseignement supérieur. La décision du ministre est prise après avis d'une commission composée de représentants des enseignants-chercheurs désignés pour moitié sur proposition des organisations syndicales représentatives». L'arrêté du 7 juin 1990 a fixé les délais et les conditions de dépôt de ces recours. Il résulte de ces dispositions que le recours administratif ainsi organisé est obligatoire avant tout recours contentieux.

Même si le mandat des membres de la commission chargée de donner un avis au ministre sur ces recours était expiré à la date du refus d'attribution de la prime et si la notification de cette décision n'indiquait ni l'existence ni le caractère obligatoire de ce recours, qui empêchait seulement qu'elle fût courir le délai de recours au ministre, le recours contentieux direct sans recours préalable au ministre est irrecevable.

NB : Cet arrêt fait en application en l'espèce de la jurisprudence en matière de recours administratif organisé qui est de ce fait obligatoire avant tout recours contentieux, différent du recours administratif facultatif ouvert de plein droit sans conditions ou modalités particulières.

● **Obligations de service des enseignants-chercheurs - Conventions entre universités**

C.E., 03.11.1999, CARPENTIER,
n°s 150329 et 150330

Aux termes des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, «la répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement, après avis du ou des présidents de commission de spécialistes concernés... Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Île-de-France est, pour l'application de (ces dispositions), considérée comme une seule et même académie».

Les dispositions, à caractère réglementaire, d'une convention entre deux établissements relatives aux conditions dans lesquelles peut intervenir la mise à disposition de chacun d'eux de leurs enseignants respectifs pour effectuer tout ou partie de leur service ne constituent pas une mesure d'organisation du service. Étant divisibles du reste de la convention, elles peuvent ainsi faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part des personnels auxquels elles sont susceptibles d'être appliquées.

Cette possibilité d'une mise à disposition, qui ne

déroge pas aux règles statutaires applicables aux intéressés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 qui prévoient qu'un enseignant-chercheur qui n'accomplit pas la totalité de son service de référence dans l'établissement où il est affecté peut être appelé à le compléter dans un autre établissement.

Par contre, en indiquant que cette mise à disposition est «décidée, pour chaque enseignant, par le directeur de l'unité de formation et de recherche dont il relève, après avis de son conseil et accord du président de l'université», la convention méconnaît les dispositions de l'article 7 du décret qui attribuent cette compétence au président de l'université.

(Annulation des dispositions correspondantes de la convention)

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus aux élèves et aux étudiants

● **Accident scolaire - Lycée -sortie scolaire - Faute de la victime - Responsabilité de l'État non engagée**

T.A. NICE, 30.06.99, M.B n° 95.3266

Lors d'une sortie scolaire organisée par son établissement scolaire à l'Observatoire de Nice, un élève de 20 ans a été grièvement blessé en faisant une chute à travers un lanterneau bombé en plastique disposé sur le toit de l'observatoire et permettant l'éclairage naturel de la salle située en dessous.

S'étant pourvu aux fins d'indemnisation de ses préjudices devant la juridiction administrative, ensemble contre l'État et l'association qui avait organisé la visite, la victime a vu sa requête rejetée au motif que l'accident était uniquement imputable à sa faute.

Pour rendre sa décision, le juge a considéré que compte tenu de son âge, la victime ne pouvait ignorer le caractère anormal et la dangerosité d'un comportement ayant consisté à accéder au toit de l'observatoire pour y faire des sauts répétés sur la surface d'un lanterneau, dont la solidité était installation conforme à destination.

● **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - École publique - Récréation - Partage de responsabilités**

T.G.I. MARSEILLE, 14.09.1999, M. DUGAS
c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 411

Lors d'une récréation, un différend opposant deux élèves à propos d'un jeu de ballon s'était soldé par un échange de coups de poing ; l'un d'eux avait été assez sérieusement blessé.

Le tribunal a retenu un tiers de responsabilité à la

charge de l'État au motif qu'il apparaissait de la procédure de police que la dispute et l'échange de coups avaient duré un certain temps et qu'il résultait des déclarations mêmes de l'institutrice chargée d'assurer la surveillance des enfants pendant la récréation qu'elle n'avait pas assisté au début des faits, n'arrivant qu'au moment de la chute de la victime, avertie par d'autres élèves. Le tribunal a par ailleurs estimé que la tâche à laquelle était occupée l'institutrice, à savoir vérifier la fermeture de la porte des toilettes, n'apparaissait pas de nature à l'absorber de telle manière qu'elle ne puisse conserver une attention suffisante vis-à-vis des élèves ; que la dispute et l'échange de coups avaient duré suffisamment de temps pour qu'elle puisse intervenir à temps, la cour de récréation étant, au surplus, de taille modeste.

● **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue**

T.G.I MARSEILLE, 04.10.1999, M. et Mme ECH CHIHI c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 452

Alors qu'il venait d'effectuer un saut au cheval d'arçon dans le cadre d'un cours d'EPS, un élève avait été blessé par un de ses camarades qui procédait au même exercice mais qui n'avait pas attendu un temps suffisant pour permettre à la victime de se dégager. Le professeur avait fractionné les élèves en plusieurs groupes de travail et se trouvait, lors des faits, auprès d'un autre groupe.

Le tribunal a considéré que le professeur aurait dû, pour la réalisation d'exercices à cet agès qui présentait un caractère dangereux plus important que les autres ateliers, être plus vigilant et assurer lui-même, par sa présence, le bon déroulement de l'épreuve et non se contenter de directives et de conseils de prudence non respectés, attitude prévisible en raison du jeune âge des adolescents. De ce fait, la faute de surveillance étant établie, le préfet a été condamné à réparer les conséquences dommageables de cet accident.

● **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - École publique - EPS - Responsabilité de l'État retenue**

T.G.I. VERSAILLES, 07.10.1999, M. ROUILLARD c/préfet des Yvelines, n° RG 1998/05992

Alors qu'il venait d'accomplir un salto (saut périlleux avant), un élève s'était blessé en tombant entre les deux tapis de réception qui avaient été écartés par suite de la réception juste antérieure d'un autre élève. Le tribunal a relevé que cette mauvaise réception s'était produite hors de la vue du moniteur municipal agréé dont on ne savait où il se trouvait précisément, ce qui ne permettait pas d'affirmer qu'il assumait effectivement l'obligation de surveillance en sa qualité d'intervenant extérieur. Par ailleurs, il était avéré que le maître d'école lui-même titulaire de l'obligation de surveillance ne s'occupait pas de l'atelier méritant le plus d'attention, celui du trampoline, en raison de la

propulsion en hauteur permettant l'exécution de sauts périlleux et nécessitant une réception correcte sur des tapis correctement disposés (ce qui n'était pas le cas), pour absorber l'énergie cinétique du sauteur. Le tribunal a considéré que par substitution au maître d'école impliqué dans cet accident par défaut de surveillance, l'État devait être déclaré responsable des conséquences dommageables de l'accident et tenu à indemnisation intégrale.

● **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - École privée - Contrat d'association - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée**

T.G.I. PARIS, 30.09.1999, Mlle MENIL c/préfet de Paris, n° RG 98/21057

Lors d'une récréation, au cours d'un jeu de balle, une élève avait été heurtée à l'œil droit par le doigt d'une de ses camarades ; le choc dont les conséquences immédiates avaient été bénignes lui avait occasionné, plusieurs mois après, un décollement de rétine entraînant une importante diminution de l'acuité visuelle. Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que le geste malheureux lui-même avait pu être minime et était intervenu de façon subite, de sorte qu'il n'aurait pu être évité par le personnel de surveillance.

● **Accident scolaire - Loi du 5 avril 1937 - École maternelle privée - Contrat simple - Sorties scolaires - Responsabilité de l'État non engagée**

T.I. ANGERS, 21.10.1999, Association GPPA et autres c/préfet de Maine-et-Loire, RG n°11-99-000294

Lors de la visite d'un aérodrome organisée par une école privée, un élève avait causé la chute du fuselage d'un planeur, entraînant des réparations importantes. Le tribunal a estimé que, dans la mesure où il n'était pas contesté que lors des faits l'école privée n'était liée à l'État français que par un contrat simple, lequel, aux termes du décret du 22 avril 1960, ne contient aucune disposition prévoyant qu'en matière d'accident scolaire la responsabilité de l'État est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937, il convenait de déclarer irrecevable l'action engagée de ce chef et de mettre l'État hors de cause.

● **Accident scolaire - École privée - Contrat d'association - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée**

C.A. MONTPELLIER, 02.11.1999, École privée Saint-Geneviève de Montpellier et Mutuelle Saint Christophe c/préfet de l'Hérault, n° 97/0004895

Un élève avait fait une chute dans la cour de récréation d'une école privée sous contrat d'association et s'était fracturé le fémur.

Statuant sur l'appel interjeté par l'école privée du

jugement rendu le 3 juin 1997 par le tribunal de grande instance de Montpellier qui avait déclaré ladite école responsable de l'accident, la Cour d'appel a infirmé cette décision en faisant valoir que les parents de la victime ne démontrent pas l'existence d'une faute dans l'organisation de la surveillance de la récréation. De plus, elle souligne que les intéressés n'avaient jamais fondé leur action sur une faute de la personne chargée de surveiller la cour ce jour-là, qui aurait été garantie, dans sa responsabilité, par l'État.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

● Recevabilité des requêtes - Décision ne faisant pas grief

C.E., 20.10.1999, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique, n° 189348 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le Conseil d'État a rejeté une requête formée par la Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique contre la décision refusant d'abroger une prétendue instruction, qui serait résultée d'une réponse ministérielle, en date du 5 novembre 1996, à une consultation du recteur de l'académie de Versailles, ultérieurement rapportée, sous forme de compte rendu, dans la *Lettre d'Information Juridique* du mois de janvier 1997, aux motifs que «(les) observations par lesquelles le ministre s'est borné à exposer son interprétation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne s'imposaient pas à leur destinataire, (et) que, par suite, la décision par laquelle le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie a refusé de les abroger ne fait pas grief à la Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique ...».

AUTRES JURISPRUDENCES

● Service Minitel - Forum de discussion - Incitation à la discrimination - Responsabilité

Cass. Crim., 08.12.1998, Procureur général près la cour d'appel de Montpellier c/C.R., n° 97-83.709

Le président d'une association avait pris l'initiative d'organiser un service télématique comportant un forum consacré à des débats politiques et religieux. Chaque personne équipée d'un minitel était en mesure d'exprimer en direct ses opinions à l'écran. À l'occasion d'un débat, des messages anonymes d'in-

citation à la discrimination et d'apologie de crimes contre l'humanité ont été diffusées.

Considérant que le président de l'association n'était pas en mesure de s'opposer à la diffusion des messages émis en direct pas plus qu'il ne pouvait en contrôler le contenu, la Cour d'appel de Montpellier a considéré que sa responsabilité ne pouvait être mise en cause. La Cour de cassation annule l'arrêt des juges d'appel et retient une solution inverse. Dans la mesure où les poursuites contre l'auteur principal du message sont impossibles (l'auteur a conservé l'anonymat), la Cour de cassation considère que l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, permet de poursuivre le producteur d'un service de communication audiovisuelle alors même que les messages en cause n'ont pas été fixés préalablement à leur communication au public.

NB : Cette jurisprudence est directement transposable aux sites Internet qui comportent des forums de discussion. Si de nombreux sites se constituent spontanément sur la toile, le site Internet doit être regardé comme un service de communication audiovisuel soumis à déclaration préalable, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il est à noter que le projet de loi sur le cadre législatif de la société de l'information envisage de mettre un terme à cette obligation. Selon cette jurisprudence de la Cour de cassation, un établissement d'enseignement qui propose sur son site un forum de discussion, doit veiller à ce que des thèmes débattus ne soient pas de nature à provoquer des messages qui entraînerait des infractions prévues par le chapitre 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹. Le cas échéant, la responsabilité du producteur du site, donc le chef d'établissement, est susceptible d'être mis en cause si l'auteur du message répréhensible ne peut être identifié.

-
1. Extrait de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 : Seront punis ceux qui auront provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :
1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du Code pénal ;
2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du Code pénal.
Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre 1^{er} du livre IV du Code pénal, seront punis des mêmes peines.
Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.
Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} ceux qui, par les

● Codification - Accès au droit - Ordonnances de l'article 38 de la Constitution

Conseil Constitutionnel, 16.12.1999, loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, décision n° 99-421 DC (JORF, 22 décembre 1999, pp. 19041)

Pour remédier au blocage du processus de codification dû à l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire, le Gouvernement a présenté au Sénat un projet de loi l'habilitant, conformément à l'article 38 de la Constitution, à adopter par ordonnances les parties législatives de neuf codes en instance. Parmi ces codes établis à droit constant, c'est-à-dire sans autres modifications que celles «qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit», figure le code de l'Éducation, qui avait été déposé, sous forme de projet de loi, devant l'Assemblée nationale en juillet 1997 et adopté par la Commission des Affaires culturelles le 27 mai 1998.

Votée dans les mêmes termes par les deux assemblées, dès la première lecture, la loi d'habilitation a été déférée au Conseil constitutionnel par des députés qui critiquaient le recours à la procédure des ordonnances pour la codification.

Le Conseil constitutionnel a rejeté leur saisine en confirmant sa jurisprudence relative à l'article 38, quant aux justifications que le Gouvernement peut invoquer pour y recourir, quant à l'information du Parlement sur les mesures envisagées et quant à la portée de l'habilitation, qui ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre au Gouvernement d'intervenir dans des domaines réservés à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, ni de le dispenser du respect des principes constitutionnels.

Le principal intérêt de cette décision est de reconnaître valeur constitutionnelle **à l'objectif consistant à rendre la loi plus accessible et plus lisible, de manière à en faciliter la connaissance par les citoyens** : en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes, le Conseil constitutionnel considère «que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi» puisqu'«en effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et la "garantie des droits" requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel "tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas"».

Le Conseil constitutionnel entérine ainsi le principe de la codification dite «à droit constant», défini par le législateur dans la droite ligne des travaux de la Commission supérieure de codification.

mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du Code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

● **Demande d'autorisation de faire des films dans les établissements scolaires - Neutralité commerciale - Partenariat - Droit à l'image**
*Lettre DAJ A1 n° 99-522 en date du
2 novembre 1999 adressée à un recteur
d'académie*

Plusieurs recteurs d'académie ont été contactés par des personnes qui envisagent de créer une société dont l'activité serait la production de films vidéo dans les établissements scolaires. Ces films seront édités sur un support vidéo qui comportera des messages publicitaires de nature à assurer la gratuité de la remise d'une vidéocassette aux parents dont l'enfant est scolarisé dans l'établissement où le film a été réalisé. Il leur a été répondu que ce projet ne respecte pas le principe de la neutralité commerciale du service public de l'Éducation.

Les circulaires n° 67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement précisent en effet qu'il «ne saurait être toléré en aucun cas et en aucune manière que maîtres et élèves servent directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit». Les textes précités interdisent de manière absolue non seulement la publicité commerciale dans les établissements d'enseignement mais aussi les actions publicitaires menées au domicile des élèves, par le truchement des enseignants et des élèves eux-mêmes.

Les vidéocassettes comportent, d'une part, un film montrant les élèves et les équipes pédagogiques dans l'enceinte de l'établissement et, d'autre part, des messages publicitaires qui ont pour objet d'atteindre, à leur domicile, les parents d'élèves.

Ce projet ne peut en outre être regardé comme une action de partenariat entre l'établissement scolaire et une entreprise privée telle qu'elle est définie par la note de service n° 95-102 du 27 avril 1995 relative aux conditions de participation du ministère de l'Éducation nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses.

Compte tenu de l'absence de tout intérêt pédagogique des films réalisés et de l'absence de tout lien avec les enseignements dispensés, le chef d'établissement doit refuser l'accès de l'établissement aux équipes de tournages.

Le chef d'établissement est en effet responsable

du bon fonctionnement du service public de l'Éducation en application de l'article 8, 2°, b) du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Or, la présence d'équipes techniques durant les cours, nécessaire à la réalisation des films, est susceptible de perturber le déroulement des enseignements.

Enfin, au surplus, ce projet comporte trop d'incertitudes quant à l'utilisation des images réalisées dans les établissements scolaires par la société.

Selon une jurisprudence constante, toute personne a un droit de propriété sur son image (Cour de cassation, Civ 2^{ème}, 11 février 1999, Société X et autres c/ Mlle Y, n° 97-10465) et doit en autoriser expressément l'exploitation (Cour d'appel de Paris, 1^{ère} chambre, 5 décembre 1988, Fauchon c/ S, D, 1989, IR 16).

Certes la société en question envisage d'obtenir le consentement des élèves ou de leur représentant légaux pour les filmer. Mais le droit à l'image comporte deux attributs : le droit d'autoriser ou non à être filmé et le droit de s'opposer à l'exploitation des images. Or, aucune garantie n'est donnée sur ce point.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des élèves, qui se seraient opposés à être filmés, l'étaient malgré tout suffisamment reconnaissables dans le film, ils pourront agir non seulement contre la société mais aussi contre le chef d'établissement, responsable de l'ordre dans l'établissement et du respect des droits des élèves (article 8, 2°, d) du décret du 30 août 1985 précité).

● **EPLE - Conseil d'administration -
Représentation des élèves -
Classes post-bacca**

*Lettre DAJ A1 n° 99-573 en date du
26 novembre 1999 adressée à un recteur
d'académie*

Un recteur interrogait la DAJ sur les possibilités de pallier l'absence de candidature de délégués d'élèves des classes post-baccalauréat. La réponse suivante lui a été adressée.

L'article 11 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié prévoit que, parmi les cinq représentants des élèves élus pour siéger au conseil d'administration des lycées dans lesquels sont implantées des classes post-baccalauréat, doit figurer au moins un représentant desdites classes.

On doit considérer que le chef d'établissement est alors tenu de définir, pour la désignation des représentants des élèves au CA, qui a lieu par et parmi les délégués des élèves, deux collèges électoraux distincts correspondant, d'une part, aux délégués des élèves des classes post-baccalauréat et, d'autre part, aux délégués des autres classes du lycée. Ceci a aussi pour effet de rétablir l'équilibre entre les candidats et d'éviter l'effet dissuasif, pour les délégués des classes post-baccalauréat, de devoir mobiliser l'ensemble du corps électoral dans la perspective d'une élection en tant que représentant d'une partie réduite des électeurs concernés. Par ailleurs, et dès lors que cette possibilité n'est pas expressément prévue par le décret susvisé, il ne semble pas envisageable, en cas d'absence de toute candidature des délégués des élèves de classes post-baccalauréat aux fonctions de représentants de ces élèves au conseil d'administration de leur lycée, d'autoriser le chef d'établissement à transférer ce siège au profit des représentants des autres classes de l'EPLE. Aucun tirage au sort n'étant, en outre, prévu, le siège ne pourra que demeurer vacant.

● Contrôle de l'obligation scolaire

Lettre DAJA1 n° 99-580 en date du 2 décembre 1999 adressée à un inspecteur d'académie

La loi du 17 décembre 1998 sur le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire (*LIJ* n° 32 - février 1999) suscite des questions sur les modalités de sa mise en œuvre, et notamment sur les prérogatives respectives du maire, de l'inspecteur d'académie, du préfet et du procureur de la République en présence d'une «école de fait».

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire doivent, en vertu de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 modifié par l'article 2 de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce dernier cas, la déclaration doit être faite annuellement et elle doit indiquer, notamment, l'adresse à laquelle réside l'enfant, et, si elle est différente de l'adresse de résidence, celle à laquelle est dispensée l'instruction.

S'il s'avère que l'instruction donnée à un enfant est exercée dans un lieu autre que celui indiqué dans

la déclaration et qu'elle s'adresse à plusieurs enfants, il y aura lieu de constater une «école de fait».

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt Coulonnier, 26 novembre 1903), la réunion habituelle, dans une intention d'instruction, d'enfants appartenant au moins à deux familles différentes, constitue une école, ce qui implique l'obligation pour les responsables de procéder aux formalités légales de déclaration d'ouverture.

La constitution et l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé sont réglementées, pour l'enseignement primaire, par la loi du 30 octobre 1886 et le décret organique du 18 janvier 1887 et, pour l'enseignement secondaire, par la loi du 15 mars 1850.

En cas d'ouverture illégale d'un établissement primaire ou secondaire, des poursuites pénales sont engagées contre le postulant et l'établissement est fermé (article 40 de la loi du 30 octobre 1886 et 66 de la loi du 15 mars 1850).

Ainsi, en présence «d'une école de fait», il revient tout d'abord au maire, qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 28 mars 1882, en sa qualité d'agent de l'État, est chargé de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, et conformément à l'article 4 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, eu égard au versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire, de faire connaître sans délai à l'inspecteur d'académie les infractions à l'obligation scolaire, notamment quand il a connaissance d'enfants résidant dans sa commune dont les parents ne les ont ni inscrits dans un établissement d'enseignement, ni déclaré qu'ils les instruisaient dans la famille.

S'il est constaté que les enfants présents dans «l'école de fait» n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès du maire, l'autorité académique doit diligenter en urgence et sans délai un contrôle de l'instruction de ces enfants conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 1998 précitée et du décret n° 99-224 du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

Parallèlement, l'omission déclarative constituant une infraction pénale doit être signalée au parquet par toute autorité municipale ou académique qui en aura eu connaissance. Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 18 décembre 1998 précitée indique, en effet, que «le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille

ou dans un établissement privé hors contrat est puni d'une amende de 10 000 F».

Le signalement au parquet permettra également, le cas échéant, au procureur de la République de diligenter toute investigation sur la situation des enfants susceptibles d'être en danger, et de mettre en lumière les cas de détresse sociale.

S'agissant du préfet, il peut se substituer au maire notamment lorsque ce dernier se trouve, en raison par exemple d'absence de services sociaux dans sa commune, dans l'impossibilité de procéder à l'enquête à caractère social sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille prévue par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 modifié par l'article 3 de la loi du 18 décembre 1998.

Si l'enquête sociale du maire n'a pas été effectuée au cours de la première année d'instruction dans la famille ou n'a pas été renouvelée après deux ans, le préfet doit procéder en urgence à l'enquête prévue par la loi.

Il convient également de rappeler, qu'aux termes de l'article L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, «*dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'État, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'État dans le département, peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial*».

Enfin, si l'article 40 du Code de procédure pénale «*fait obligation à tout fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions*», seul ce dernier peut décider de l'opportunité de procéder aux poursuites pénales.

● Imputabilité au service d'un accident mortel survenu à un professeur

Lettre DAJ A2 n° 99-755 en date du 20 octobre 1999 adressée au médiateur de l'Éducation nationale

Le service avait été consulté sur le fait de savoir si une évolution jurisprudentielle pouvait conduire à considérer comme imputable au service l'accident cardiaque mortel dont avait été victime, au cours du trajet pour se rendre à son travail, un professeur de mathématiques affecté dans un collège, qui rencontrait des difficultés avec une classe. Il a été répondu de la manière suivante.

Le Conseil d'État, par deux arrêts du 30 juin 1995 CDC c/Mlle Bedez et CDC c/M. Tronchon, a reconnu l'imputabilité au service de deux accidents (chute dans une cour à l'occasion de la prise de service et accident de la circulation en cours de service) survenus à l'occasion d'un malaise sans lien avec le service. Plus précisément, dans la

deuxième espèce, le Conseil d'État a estimé «*qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un malaise d'origine diabétique, être regardé comme un accident de service*».

Il résulte de cette jurisprudence que le fonctionnaire doit seulement apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le service pour que ledit accident soit reconnu imputable au service.

Cependant, la preuve de ce lien de causalité directe entre le service et l'accident doit être impérativement fournie.

Ainsi, il a été jugé que le décès d'un enseignant-chercheur dans la file d'accès à la cantine de l'université ne constituait pas un accident de service. En effet, même si le fonctionnaire accomplissait des tâches d'une particulière amplitude et si un vif incident, relatif à la création d'un diplôme, l'avait opposé, le jour même, à un collègue, la preuve n'était pas apportée d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service et son décès (*Cf. CAA PARIS, 03.06.1996, n° 94 PA 02026, Consorts B*). En l'espèce, le décès de l'intéressé n'étant pas consécutif à un fait accidentel causé par un malaise, mais paraissant découler du malaise lui-même, il appartient aux ayants droit d'établir que ce malaise est directement lié aux conditions de travail de l'agent (*Cf. arrêt C.E., 18.05.1998, M. LOPEZ*).

● Élections - Conseils de l'établissement - Professions de foi des candidats - Diffusions par courrier électronique

Lettre DAJ B1 n° 384 en date du 17 novembre 1999 adressée à un président d'université

Le service était interrogé sur la possibilité d'une diffusion des professions de foi des candidats aux élections dans les différents conseils, sur les adresses électroniques des personnels de l'université. La réponse suivante a été faite à ce président de l'université.

Aux termes de l'article 22 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage et à la composition des collèges électoraux dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, «*les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président de l'établissement, avec accusé de réception. Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat*».

Aucun obstacle juridique ne s'oppose, sous réserve du respect de ces formalités, à une diffusion des

professions de foi qui respecterait tant le principe de la neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes que celui de l'égale information des électeurs.

En pratique, une telle diffusion serait légale si d'une part, l'ensemble des listes de candidats du même collège disposait de la possibilité de diffuser leur profession de foi par courrier électronique, et si, d'autre part, les électeurs de la catégorie correspondante détenaient tous, à titre personnel, un tel moyen de communication et d'information.

● Comité d'hygiène et de sécurité - Représentants des personnels - Désignation

Lettre DAJ B1 n° 408 en date du 22 novembre 1999 adressée à un président d'université

Un président d'université s'interrogeait sur l'application des dispositions conférant un droit de désignation des membres du CHS aux organisations syndicales représentatives des personnels au sein de l'établissement. Il lui a été répondu de la manière suivante.

L'installation des CHS dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur est régie par les dispositions du décret n° 95-482 du 24 avril 1995. Selon l'article 9 de ce texte, les représentants des personnels sont désignés librement par leurs organisations syndicales représentées au conseil d'administration.

Dans le cas où les sièges ne peuvent être répartis selon cette modalité, le dernier alinéa de l'article 9 susvisé prévoit qu'il est procédé à une consultation des personnels en vue de déterminer les organisations syndicales aptes à désigner des représentants. Dans la mesure où les sièges des représentants des personnels au conseil d'administration de l'établissement n'ont pas été attribués à des organisations syndicales *stricto sensu*, répondant aux critères définis par les articles L. 411-1 et L. 411-3 du Code du travail, mais à des listes d'union établies pour la circonstance, il doit être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9. Il faut en conséquence procéder à une consultation générale des personnels.

● Prime de participation à la recherche scientifique - Versement aux agents contractuels de l'établissement (non)

Lettre DAJ B1 n° 433 en date du 6 décembre 1999 adressée à un président d'université

Un président d'université souhaitait savoir si les dispositions du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986

fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique, permettait le versement de celle-ci aux agents contractuels recrutés sur le budget de l'université. Il lui a été ainsi répondu.

Le décret du 30 octobre 1986 précité détermine les deux catégories de personnels pouvant bénéficier de la PPRS. Ce sont d'une part, les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale régis par le titre II du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, et d'autre part, les personnels techniques contractuels régis par le décret n° 68-986 du 14 novembre 1968. En conséquence, la réponse est négative. Il faut signaler par ailleurs que les juridictions financières sanctionnent sévèrement l'attribution d'indemnités à des agents de l'État ou des établissements publics non couverte par une autorisation réglementaire expresse.

● Obligation scolaire - Renforcement du contrôle de l'obligation scolaire - Accusé de réception par l'inspecteur d'académie d'une déclaration d'instruction dans la famille

Lettre DESCO B6 n° 563 en date du 13 novembre 1999 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale - **ERRATUM** -

«Le dispositif de renforcement du contrôle de l'obligation scolaire a fait l'objet, le 20 mai 1999, d'un Bulletin Officiel hors série.

Le modèle d'accusé de réception par l'inspecteur d'académie d'une déclaration d'instruction dans la famille, annexé à la circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999 (page 25 du B.O.), comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger. La dernière phrase du cinquième alinéa doit être rédigée comme suit : «**Si les résultats du deuxième contrôle sont encore insuffisants, vous serez mis en demeure d'inscrire l'enfant au plus tôt dans un établissement scolaire, public ou privé**».

Les mots "sous contrat" doivent être retirés. En effet, la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 stipule dans son article 3, dernier alinéa : "Si [...] les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure [...] d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé, l'établissement privé ayant ou non contracté avec l'État." De même, il est précisé au point I.5.4 de la circulaire d'application du 14 mai 1999, qu'en cas de résultats insuffisants au deuxième contrôle de l'instruction donnée dans la famille, l'ins-

pecteur d'académie met en demeure les parents d'inscrire l'enfant "dans un établissement d'enseignement public [...] ou dans un établissement d'enseignement privé de leur choix". Je vous prie de bien vouloir rectifier l'information ainsi apportée aux familles déclarant instruire leur enfant».

LE RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LA RÉVISION DES LOIS «BIOETHIQUE»

Le rapport du Conseil d'État remis fin novembre au Premier ministre devrait servir de base à la révision des lois sur la bioéthique adoptées en 1994. La Haute Assemblée aborde dans ce texte toutes les questions posées au plan éthique par le développement des sciences de la vie. Sa réflexion a été consacrée en particulier à la possibilité d'autoriser, sous certaines conditions, la recherche sur l'embryon humain. La démarche du Conseil d'État s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre les avancées des sciences de la vie et la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Le président de la section du rapport et des études au Conseil d'État a remis le 29 novembre 1999 au Premier Ministre un rapport intitulé «Les lois bioéthiques : cinq ans après».

Ce rapport formule un cadre et des propositions pour le réexamen par le Parlement des lois «bioéthique» de juillet 1994.

Selon les termes de la lettre de mission du Premier Ministre, le Conseil d'État doit «procéder à la synthèse des travaux réalisés, en les soumettant à sa propre réflexion... et établir un rapport faisant apparaître les évolutions du droit en vigueur que requiert le développement des recherches et les pratiques scientifiques et médicales, en formulant, sous la forme d'un projet de loi, les adaptations souhaitables».

Ce document constitue une nouvelle étape dans le processus de réflexion sur la place de l'éthique dans les sciences de la vie et sur l'élaboration d'une déontologie scientifique et médicale et de règles de droit qui s'adaptent à l'évolution de notre société.

En effet, voici près de dix ans, l'étude du Conseil d'État «De l'éthique au droit», dit «rapport Braibant» et le rapport du Professeur Mattei «La vie en questions : pour une éthique biomédicale» posèrent les premiers jalons de cette réflexion et conduisirent à l'adoption en 1994 des lois «bioéthique» :

- loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;
- loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ;
- loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, modifiée par la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 et par la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 ;

- loi n° 94-630 du 25 juillet 1994 modifiant la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Seule, la loi n° 94-654, dans son article 21 prévoit qu'elle fera, après évaluation de son application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), l'objet d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

L'évaluation, rendue par l'OPECST au printemps 1999 a été complétée par des avis et des recommandations sur la révision des lois «bioéthique» donnés par des institutions représentant la communauté scientifique ou disposant de compétences particulières dans le domaine de la réflexion bioéthique. Il s'agit, en particulier, du Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, de l'Académie de médecine ou encore du Conseil national de l'ordre des médecins.

Il convient enfin de souligner que cette révision s'inscrit dans un contexte international très riche en ce domaine :
- la résolution du 8 mars 1995 de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU ;
- la déclaration universelle sur le génome humain adoptée le 11 novembre 1997 par l'UNESCO ;
- la convention pour la protection des droits de l'Homme et de la biomédecine adoptée à Oviedo en avril 1997 par le Conseil de l'Europe, complétée en novembre 1997 par un protocole additionnel prohibant le clonage d'êtres humains ;
- l'avis remis le 28 mai 1997 par le groupe des conseillers pour l'éthique et les biotechnologies, placé auprès de la Commission des communautés européennes.

Le Conseil d'État a conduit ses travaux selon les principes suivants :
- la prise en compte des travaux et avis des instances susmentionnées (OPECST, CCNE) ;

- la cohérence de ses propositions avec la convention d'Oviedo sur la biomédecine ;
- l'examen des dispositions de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 qui, cinq ans après leur adoption, font l'objet de débats sans s'interdire l'examen des questions qui relèvent d'autres textes législatifs ;
- l'étude de problèmes nouveaux apparus depuis 1994 et qui nécessitent l'intervention du législateur ;
- la distinction entre les dispositions qui nécessitent une modification immédiate des lois «bioéthique» et les questions qui relèvent d'un champ plus large ou qui «*renvoient à des perspectives temporelles plus lointaines ou incertaines : droit de connaître ses origines, remise en cause éventuelle du principe de l'anonymat du don de gamètes, médecine prédictive*».

Le rapport se divise en quatre parties, traitant des principales questions relatives à la bioéthique.

I - LE CLONAGE, LA RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

1) Le clonage

Le Conseil d'État rappelle justement que la notion de clonage recouvre, sous un même qualificatif, des réalités très différentes. En effet, au plan scientifique, les recherches en matière de clonage sont anciennes et visent principalement à mieux comprendre les mécanismes de développement et de différenciation cellulaire. Il permet également la réalisation de clones qui facilitent les essais thérapeutiques en réduisant le nombre d'animaux utilisés. Il ouvre également des perspectives importantes dans le domaine de l'élevage.

En revanche, le Conseil d'État propose d'interdire explicitement le clonage reproductif chez l'homme, conformément aux diverses recommandations adoptées au plan international.

En effet, quel que soit le motif invoqué, la démarche consistant à réduire la réalité d'une personne à ses caractéristiques génétiques sans prendre en considération les déterminants personnels liés à l'expérience et à l'environnement conduit à l'instrumentalisation de l'être humain.

Suivant l'avis du CCNE, le Conseil d'État estime que la rédaction actuelle de l'article 16-4 du code civil «*contient une interdiction de jure du clonage reproductif, car celui-ci porte évidemment atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et constitue une transformation des gènes dans le but de modifier la descendance de la personne, toutes choses formelle-*

ment prohibées».

Le Conseil d'État, constatant que les lois du 29 juillet 1994 ont fait ce choix de prohiber les pratiques qu'elles estiment contraires au principe du respect de la personne humaine, propose d'interdire explicitement dans la loi le clonage reproductif humain ; cette interdiction serait assortie de sanctions pénales.

2) La recherche sur l'embryon

La loi française (article L.152-8 du code de la santé publique) «*interdit aujourd'hui la recherche sur l'embryon in vitro*». Seules sont autorisées, avec le consentement des couples, les études ayant une finalité médicale et ne pouvant porter atteinte à l'embryon.

Selon le Conseil d'État, «*la question du statut de l'embryon symbolise... les tensions et les difficultés du débat éthique suscité par le développement des sciences de la vie*». Le débat sur l'embryon tend de plus en plus à se poser en termes «*de recherche d'un juste équilibre entre deux principes éthiques essentiels : le respect de la vie dès son commencement et le droit de ceux qui souffrent à voir la collectivité entreprendre les recherches les plus efficaces possibles, pour lutter contre leurs maux*».

En effet, les recherches actuelles sur l'utilisation de cellules embryonnaires (dites ES) ouvrent des perspectives thérapeutiques importantes, notamment en cancérologie ; ces recherches contribuent également à améliorer les techniques d'assistance médicale à la procréation, notamment par le développement des connaissances sur la physiologie et la pathologie de la reproduction humaine. Le Conseil d'État constate par ailleurs que le maintien de l'interdiction de la recherche sur l'embryon en France se ferait dans un contexte de poursuite de cette recherche à l'étranger, notamment au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Australie. Le Conseil d'État propose «*d'aménager les dispositifs de la loi de 1994 qui interdisent la recherche sur l'embryon humain sans renoncer pour autant au principe du respect de l'être humain dès le commencement de la vie*». Seuls les embryons *in vitro* congelés, ne faisant plus l'objet d'un projet parental et les embryons, jugés d'emblée non viables, pourraient faire l'objet de ces recherches, celles-ci ne devant pas aboutir à l'implantation de l'embryon qui en a fait l'objet.

Ces recherches seraient strictement encadrées, soumises à un régime d'autorisation préalable, instauré pour une durée de cinq ans. Une autorité, chargée de cette procédure, serait créée à cet effet : l'Agence française de médecine de la reproduction, qui se substituerait à l'actuelle Commission nationale de

médecine et de biologie de la reproduction.

3) L'assistance médicale à la procréation (AMP)

Le Conseil d'État rappelle les principes que le législateur a retenus en 1994, fondés sur le choix de l'intérêt de l'enfant. Le législateur a ainsi posé des exigences strictes, notamment de consentement et la règle de l'anonymat du don de gamètes ou d'embryons.

La loi a également consacré le principe de la responsabilité première des parents et des équipes médicales. Enfin, la loi, en définissant l'AMP, selon sa finalité et non par référence à ses méthodes, a permis une adaptation du dispositif.

Néanmoins, le Conseil d'État propose de compléter la définition et les finalités de l'AMP et d'encadrer plus strictement certaines techniques, comme la stimulation ovarienne. Il est favorable à la possibilité de conserver à titre préventif les gamètes d'une personne avant un traitement thérapeutique stérilisant ou en cas de risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité.

Le Conseil d'État préconise d'une part d'inscrire dans la loi la priorité d'utilisation par un couple de ses embryons congelés et d'autre part de fixer le régime juridique des embryons non implantables ; il s'agirait de déterminer notamment les conditions dans lesquelles le couple pourrait consentir à ces recherches ou serait informé de leur destruction.

Le Conseil d'État recommande en outre d'améliorer les conditions médicales et sociales du recours à l'AMP.

Il s'agirait notamment d'ouvrir l'AMP avec tiers donneur lorsque la procréation médicalisée à l'intérieur du couple ne peut aboutir ou peut avoir pour effet de transmettre à l'enfant ou l'autre membre du couple une maladie grave. L'encadrement strict du don d'embryons serait par ailleurs maintenu.

Le Conseil d'État constate que le maintien du principe d'interdiction du transfert d'embryons *post mortem* est contesté par certains. Bien que ce dispositif ne concerne que quelques cas par an, le Conseil d'État propose d'autoriser le transfert d'embryons *post mortem* sous certaines conditions.

Enfin, le Conseil d'État recommande d'élargir la définition légale du donneur de gamètes, afin de remédier à la pénurie actuelle. En revanche, le Conseil d'État se prononce pour le maintien de l'anonymat du don de gamètes dans l'intérêt de l'enfant et de la famille,

même s'il n'écarte pas l'examen de cette question dans le cadre d'un débat public à venir.

4) Les diagnostics anténataux

Le Conseil d'État rappelle que les techniques de diagnostic prénatal et le diagnostic préimplantatoire ont avant tout un objectif curatif et qu'il convient de conserver leur caractère exceptionnel.

II - LE DON ET L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN

Les nouvelles aspirations de l'opinion, notamment au regard de la sécurité sanitaire et la perspective de ratification des textes internationaux, en particulier de la convention signée à Oviedo sur la biomédecine, nécessitent un réexamen des dispositions de la loi concernant les éléments et produits du corps humain.

Le Conseil d'État propose dans cette révision de conforter les principes fondamentaux, tels que le caractère non commercial des activités de prélèvement et de transplantation, le recueil du consentement des donneurs, la sécurité sanitaire des produits tout en suggérant de simplifier le dispositif de la loi.

1) Les principes généraux

Le Conseil d'État recommande d'introduire dans la loi un principe général d'interdiction de l'utilisation des éléments ou produits du corps humain (vivant ou mort) à des fins autres que médicales, scientifiques ou judiciaires.

L'information du public en faveur du don doit être améliorée et renforcée, grâce notamment à la participation des associations «d'intérêt public» œuvrant dans ce secteur.

Tout en réaffirmant la gratuité du don, le Conseil d'État propose que les dépenses engagées par les donneurs soient prises en charge.

Enfin, le Conseil d'État recommande l'introduction dans la loi du principe de précaution à l'égard du donneur.

2) Les dispositions spécifiques aux organes

Le rapport propose :

- l'unification du régime des cellules souches, quelle que soit leur origine, en le soumettant soit à celui des cellules, soit à celui des organes.
- La définition d'un régime de consentement pour les

organes subsistants à la suite d'une intervention médicale et utilisés ultérieurement au bénéfice d'un autre receveur.

- L'élargissement de la catégorie des donneurs d'organes. Le Conseil d'État propose d'ouvrir la notion d'apparentement à celle de conjoint, en supprimant la condition d'urgence.
- L'information des donneurs, préalable à la libre expression de leur consentement.
- La protection des donneurs vivants mineurs. Le consentement des deux parents, et non plus d'un seul, devrait être recueilli. Un comité d'expert devrait apprécier chaque cas de prélèvement.
- Le prélèvement d'organes sur personnes décédées est aujourd'hui soumis au principe du consentement présumé : le Conseil d'État propose d'élargir le recueil du témoignage de la famille à la notion de «proches». Par ailleurs, le Conseil d'État préconise d'imposer le consentement des deux titulaires de l'autorité parentale en cas de prélèvement sur un mineur ou un majeur protégé décédé.
- La révision du régime des autopsies afin d'introduire une exception au principe du refus pour des raisons de santé publique. Conscient des difficultés que rencontrent les autopsies scientifiques en raison de l'incertitude actuelle sur le régime de consentement, le Conseil d'État propose d'aligner sur le même régime de consentement présumé tous les types d'autopsie (thérapeutique, médical, scientifique).

3) Les dispositions spécifiques aux tissus, cellules et produits du corps humain

Le Conseil d'État souligne l'extrême complexité du dispositif en raison de la «*trop fine différenciation*» introduite par la loi entre les différentes catégories de cellules. La loi du 1^{er} juillet 1998 a certes réduit certains inconvénients pratiques en créant une agence unique, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) mais elle ne les a pas totalement supprimés.

À cet effet, le Conseil d'État propose d'unifier les régimes d'autorisation selon la finalité de l'utilisation de ces cellules (scientifique ou thérapeutique).

Il propose en outre de soumettre au principe de consentement les résidus opératoires et les cellules issues de fœtus morts, qui ne faisaient l'objet jusqu'alors d'aucun statut juridique.

S'agissant des xénogreffes, le Conseil d'État préconise le maintien de la réglementation qui fait du contrôle

des risques l'objectif prioritaire.

III - LA MÉDECINE PRÉDICTIVE

1) Le principe de non discrimination

Au plan éthique et juridique, le Conseil d'État constate qu'un principe de non discrimination entre les personnes en raison de leur patrimoine génétique se fait jour en droit international. Ce principe figure notamment dans la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'Homme adoptés par l'UNESCO et dans la convention du Conseil de l'Europe sur la biomédecine.

L'usage individuel de l'information génétique est impossible hors du cadre fixé par le législateur. Si le droit en vigueur interdit en effet la réalisation de tests prédictifs à des fins économiques ou sociales en France, il n'en est pas de même à l'étranger où le marché des autotests se développe.

Dans le domaine des assurances, la possibilité d'utiliser des tests génétiques est un sujet très sensible.

Le Conseil d'État adopte à cet égard une position nuancée, consistant à ne pas exclure la communication à un assureur du résultat d'un test de prédisposition subi volontairement par un souscripteur avant la conclusion de son contrat.

2) Les collections d'échantillons biologiques humains constituées à des fins scientifiques

La recherche sur le génome humain, mais aussi les recherches en épidémiologie nécessitent le recueil et l'analyse d'échantillons biologiques en très grand nombre, soit d'ADN, soit de cellules. Cette recherche suppose que l'on connaisse l'identité des personnes concernées, leur histoire biologique et même leurs liens familiaux. Les informations ainsi recueillies et touchant à l'intimité biologique de la personne sont d'une grande sensibilité ; mais elles sont indispensables à la recherche scientifique et médicale.

Le législateur, pour concilier le respect de l'individu et le développement de la recherche, a mis en place un régime complexe. D'une part, les traitements automatisés de ces échantillons sont soumis à l'autorisation préalable de la CNIL (chapitre V bis de la loi du 6 janvier 1998 informatique et libertés) ; d'autre part, la constitution et l'utilisation de ces échantillons sont déclarées au ministre chargé de la recherche, soit en application de l'article L.145-16-1 du code de la santé publique s'il s'agit de recherches génétiques, soit en

application de l'article L.672-11 du code de la santé publique s'il s'agit d'activités scientifiques.

Le Conseil d'État propose d'unifier les deux régimes de déclaration et de prendre les dispositions nécessaires afin de clarifier les relations entre le donneur, le chercheur et l'institution scientifique.

3) L'identification génétique d'une personne dans le cadre d'une enquête judiciaire

Cette identification doit être mieux encadrée, afin de prévenir les difficultés rencontrées dans l'action en établissement de paternité d'Yves Montand.

Le Conseil d'État propose d'introduire dans le code civil (article 16-11) le droit d'opposition exprimé du vivant de la personne.

IV - LA BREVETABILITÉ DU CORPS HUMAIN ET DE SES ÉLÉMENTS

L'«opacité» du débat sur la brevetabilité du corps humain et de ses éléments résulte en premier lieu, selon le Conseil d'État, de l'ambiguïté de la notion de gène.

Le gène est à la fois une simple molécule chimique et un élément du génome humain, consacré «patrimoine commun de l'humanité».

Soulignant que la logique du brevet ne peut se confondre avec celle d'une appropriation intellectuelle, le Conseil d'État constate que le brevet joue par sa publication un rôle d'information de la communauté scientifique. Mais il reconnaît que la logique juridique qui commande le droit des brevets, à savoir la protection de l'innovation, ne règle pas les questions éthiques. Néanmoins, l'adoption de la directive du 6 juillet

1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques permet de réaliser une synthèse de ces impératifs contradictoires.

Selon le Conseil d'État, la directive vise «à mettre en place un système de protection juridique efficace, apte à sécuriser des investissements à hauts risques, tout en préservant les principes éthiques relatifs à la protection de la personne en son corps».

Le Conseil d'État recommande une transposition de la directive «*dans le sens d'une fusion entre principes bioéthiques et droit des brevets*». Il convient notamment de séparer la question de la non-brevetabilité du corps humain, qui deviendrait dans le code de la propriété intellectuelle une règle autonome, et le principe de la contrariété aux bonnes mœurs qui est renvoyé dans un autre article de ce code.

Le Conseil d'État propose de mieux spécifier la notion «*d'isolement du corps humain*» afin d'exclure les organes de la brevetabilité et de subordonner la brevetabilité d'une séquence de gène à la précision de sa fonction au sens de son application trouvée.

Au terme de ce rapport, le Conseil d'État insiste sur la nécessité d'inscrire le réexamen des lois «bioéthique» dans le cadre d'un débat public approfondi, car des questions fondamentales sont posées. Le Conseil d'État a entendu situer sa réflexion dans la recherche «*d'un équilibre entre les avancées des sciences de la vie et la nécessité d'assurer l'effectivité du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine élevé au rang de principe constitutionnel par la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994*».

M.-J. Lauriau

UN STAND MAJORITAIREMENT

AU RETOUR DU SALON DE L'ÉDUCATION...

Depuis déjà de nombreuses années, la Direction des affaires juridiques (DAJ) a pris l'habitude d'aller régulièrement au devant de ses interlocuteurs ; c'est ainsi qu'elle organise chaque année des journées de regroupement des responsables des affaires juridiques et contentieuses des Rectorats. Mais jusqu'à présent l'occasion ne lui avait jamais été donnée de nouer un contact direct avec les personnels de direction ou les personnels d'éducation dont elle est à même de mesurer, au travers des dossiers qu'elle est appelée à traiter, les multiples difficultés auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes.

C'est dire que le premier Salon de l'Éducation, qui s'est tenu à PARIS du 24 au 28 novembre dernier, a offert aux juristes de la DAJ l'opportunité d'établir un dialogue avec ces personnels et de recueillir leurs attentes en ce qui concerne l'assistance juridique que peut leur apporter tant l'Administration centrale que les services déconcentrés.

C'est donc sur un stand situé dans la partie du Salon réservée aux professionnels de l'Éducation que le contact s'est établi. La DAJ y présentait deux de ses productions : la *Lettre d'Information Juridique* et le *Guide juridique du chef d'établissement*, produit nouveau et très attendu.

Bien avant que ne s'ouvre ce Salon, il avait été convenu que la Direction s'emploierait non seulement à faire connaître ces deux produits mais aussi à identifier la catégorie professionnelle de leurs interlocuteurs et, dans la mesure du possible, à apprendre quelle pouvait être la place du droit dans leur vécu quotidien. Cette démarche semble avoir été couronnée de succès à en juger par les nombreux éléments d'information qui ont été recueillis et que nous livrons à présent à votre réflexion.

FRÉQUENTÉ PAR LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Bien que situé à proximité immédiate de l'entrée principale de l'espace réservé aux professionnels, le stand hébergeant de la DAJ était placé quelque peu en retrait de l'allée centrale. C'est d'ailleurs sous le label *Guide juridique du chef d'établissement*, et non pas sous celui de la Direction, qu'étaient exposés à l'attention des visiteurs, non seulement le *Guide juridique* mais aussi la *Lettre*.

Dès la première journée, le stand a été visité par des personnes très motivées et qui, dans leur très grande majorité, se sont montrées très intéressées par la présentation de la dimension juridique du système éducatif.

Sur un total d'environ 250 personnes avec lesquelles un dialogue a pu s'établir autour de la place du droit dans les préoccupations des professionnels de l'Éducation, la répartition catégorielle a été la suivante (voir tableau ci-contre).

Ce tableau de fréquentation fait clairement apparaître que c'est la publication du tout nouveau *Guide juridique du chef d'établissement* qui a amené la majorité des visiteurs sur le stand. En effet, 62 % de ces derniers étaient directement concernés, soit en tant que chefs d'établissement en exercice, soit en tant que futurs chefs d'établissement.

On observera avec intérêt que les enseignants, et notamment ceux qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement technique, ont

Catégorie de visiteurs	%
Chefs d'établissements (ou adjoints à un chef d'établissement)	38 %
Candidats aux concours de recrutement de chefs d'établissements	24 %
Chefs de travaux	9 %
Enseignants en lycées professionnels ou lycées techniques	8 %
Enseignants en collèges ou lycées	7 %
Directeurs d'IUT	2 %
Enseignants en IUT	2 %
Formateurs (notamment en IUFM)	3 %
Représentants de collectivités territoriales (régions)	2 %
Personnels chargés de fonctions juridiques (I.A. - Universités)	2 %
«Divers» (dont : responsables d'association de parents d'élèves - collaborateurs d'organismes de formation du secteur privé - commerciaux opérant dans le secteur de la regraphie)	3 %

constitué, après les chefs d'établissements, le second groupe de professionnels ayant témoigné d'un intérêt certain pour le *Guide* (24%).

Les autres visiteurs appartenaient à des catégories diverses mais tous nous ont fait part de leur intérêt pour le *Guide*, qu'il s'agisse des représentants des collectivités locales, des formateurs ou des personnes exerçant leurs fonctions dans des services à dominante juridique de l'Éducation nationale (I.A. principalement). Les motivations des commerciaux sont plus difficiles à cerner mais nous avons pu constater qu'ils ont parcouru avec intérêt certaines fiches du *Guide* et notamment celle consacrée à la propriété intellectuelle.

Outre le *Guide* qui constituait, en quelque sorte, le produit principal du stand de la DAJ, la *Lettre d'Information Juridique* était également proposée à ses visiteurs. De fait, il est apparu qu'environ un tiers des chefs d'établissement ou des futurs chefs d'établissement y étaient abonnés, les deux autres tiers l'ayant déjà eu entre leurs mains lors d'une précédente affectation ou à d'autres occasions. En revanche, les autres catégories de visiteurs ne la connaissaient pas, à de très rares exceptions près (notamment en ce qui concerne les représentants des collectivités locales et, bien sûr, les personnes en fonction dans les services à dominante juridique de l'Éducation nationale).

LA TRÈS LARGE DIFFUSION DE LA CULTURE INTERNET

Les tout premiers exemplaires du *Guide juridique du chef d'établissement* sont sortis des presses de l'Imprimerie nationale pour l'ouverture du Salon. La diffusion de cette publication auprès de tous les chefs d'établissement (et de leurs adjoints) va commencer dans les prochaines semaines.

Sur le stand, un seul exemplaire était offert à titre de spécimen à la curiosité des visiteurs. Ceux-ci n'ont pas manqué d'en consulter le sommaire et de parcourir rapidement les fiches correspondant à des thèmes retenant leur attention.

Le guide était également consultable «en ligne», sur un micro-ordinateur. Sur la page d'accueil du site education.gouv.fr figure, en effet, depuis le 22 novembre, un lien qui rend les fiches du *Guide* accessibles à tous.

Bien entendu, une démonstration de ce produit a été systématiquement proposée aux chefs d'établissement. Si quelques-uns, parmi eux, n'ont pas souhaité y assister, faute de temps disponible, presque tous nous ont fait savoir qu'ils auraient recours à ce mode de

consultation en attendant l'arrivée du *Guide* dans leur collège ou leur lycée. On a pu ainsi constater que la culture Internet faisait désormais partie du bagage intellectuel du chef d'établissement. Il importera d'en tenir compte dans toute nouvelle stratégie de diffusion de l'information juridique.

LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE, OUTIL DE TRAVAIL RECONNUS

Bien que la *LIJ* soit (encore) un outil de diffusion «traditionnel» de l'information juridique, elle n'en est pas moins connue et semble appréciée sous sa forme actuelle.

Présentée sur le stand, à côté du *Guide*, la *Lettre* a fait l'objet d'une présentation à tous les visiteurs et des spécimens ont été offerts à ceux qui ignoraient son existence. Parmi ces derniers, il ne s'est trouvé presqu'aucun chef d'établissement. Certes tous n'étaient pas abonnés mais ceux qui ne l'étaient pas avaient eu l'occasion, à un moment ou à un autre, d'en prendre connaissance.

À ceux qui nous ont déclaré la lire régulièrement, nous avons demandé si son contenu répondait à leurs attentes. Nous n'avons pas recueilli de réponse négative mais un grand nombre d'entre-eux nous ont avoué n'être pas toujours en mesure de consacrer un temps suffisant à sa lecture, tant l'information qu'elle véhicule est abondante. Certains nous ont même précisé qu'elle constituait leur seule source d'information juridique voire même leur seul outil de formation en ce domaine.

La *Lettre* s'est révélée être moins connue chez les autres catégories de visiteurs du stand, sauf chez les représentants des collectivités locales. Quelques enseignants nous ont dit qu'ils avaient déjà eu l'occasion de la consulter, mais la grande majorité d'entre-eux n'a pas été en mesure de nous préciser si leur chef d'établissement y était abonné ; si tel est le cas, elle ne fait donc pas l'objet d'une diffusion auprès des personnels.

D'une manière générale, l'absence de diffusion de l'information dans les établissements a été un grief formulé par un nombre significatif d'enseignants lors des dialogues que nous avons établis avec eux. À cet égard, le fait que le *Guide* soit présent sur Internet et, par conséquent consultable par toutes les catégories de personnels, a été accueilli de manière très positive.

Nous sommes rétrospectivement amenés à faire un curieux constat : le *Guide* constituait, de toute évidence, le centre d'intérêt majeur du stand mais c'est la *Lettre d'Information Juridique* qui a permis les

échanges les plus fructueux. À de nombreuses reprises, en effet, c'est après avoir feuilleté une *Lettre* que nous leur avions offerte que les visiteurs qui ne connaissaient pas l'existence de cette publication (ni d'ailleurs celle de la Direction des affaires juridiques) nous ont interrogés sur des points de droit parfois relativement complexes. C'est ainsi, par exemple, que plusieurs chefs de travaux nous ont consulté sur des problèmes ayant trait à la sécurité des équipements. À diverses reprises également des enseignants nous ont questionnés sur la mise en cause de leur responsabilité à la suite d'un accident survenu lors d'une sortie scolaire. À tous, nous nous sommes efforcés d'apporter une réponse satisfaisante.

UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE PERÇU COMME UNE MENACE

Les questions qui nous ont été posées, tant par les chefs d'établissement que par les autres catégories de visiteurs, présentaient le trait commun d'être dictées par un sentiment de crainte vis-à-vis d'un environnement juridique inconnu ou réputé hostile. Entre les récits où était évoqué le cas de collègues placés en garde à vue et les déclarations de principe selon lesquelles (par exemple) il ne fallait plus organiser de sorties scolaires, nous avons pu constater que chez certains personnels enseignants ou de direction (en minorité toutefois) de récentes affaires très médiatisées ont provoqué un véritable traumatisme.

Cette attitude trouve, selon toute vraisemblance, son origine dans une absence de repères dans le domaine juridique. De l'aveu même de certains chefs d'établissement, leur cursus de formation ne leur a pas permis d'acquérir des bases suffisantes pour les mettre en mesure d'exercer leur mission avec sérénité et ils ont dû, bien souvent, combler eux-mêmes les lacunes dont ils étaient conscients.

À cet égard, il apparaît que le *Guide juridique du chef d'établissement* devrait également remplir, pour certains, la fonction de «manuel d'initiation au droit scolaire». La *Lettre d'Information Juridique* est perçue, elle aussi, comme un outil didactique ; ceci nous a été confirmé par la plupart de nos interlocuteurs.

LE BESOIN D'INFORMATIONS JURIDIQUES

En corollaire des observations précédentes, le besoin d'informations juridiques s'est révélé être une constante dans les propos de nos visiteurs. Si le *Guide* répond donc à une attente très vive en ce domaine, il ne saurait pourtant, pas davantage que la *Lettre d'Information Juridique*, la combler totalement.

Ce constat nous est dicté par le fait que plusieurs chefs

d'établissement, questionnés sur les moyens utilisés pour résoudre leurs problèmes d'ordre juridique, ont reconnu avoir eu recours à des «sources» aussi diverses que des avocats de compagnies d'assurances ou des juristes de collectivités locales ! Il s'agit là d'une exception car la plupart d'entre-eux sont restés évasifs, notamment lorsqu'on leur a demandé s'ils consultaient souvent les services juridiques des rectorats.

L'existence de ces services est, de manière générale, connue ; les personnes qui y exercent leurs fonctions le sont parfois. Mais il nous a été donné de constater que parmi les chefs d'établissement qui nous ont rendu visite, rares sont ceux qui nous ont affirmé y avoir recours de manière systématique.

En revanche, les collectivités territoriales – les régions surtout – et leurs services administratifs et juridiques semblent être des partenaires privilégiés des EPLE. Nos entretiens avec les chefs d'établissement nous ont permis de vérifier que les problèmes liés aux concessions de logement, à l'entretien des bâtiments et à l'occupation de locaux hors temps scolaire les amenaient à se rapprocher de plus en plus étroitement des services territoriaux compétents. Ces derniers, ainsi qu'en témoigne le fait que notre stand ait tout particulièrement retenu l'attention de plusieurs de leurs représentants, sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte juridique dans lequel se développe la vie des établissements. Ce n'est donc pas par hasard que nos visiteurs «territoriaux» nous ont tous déclaré bien connaître la *Lettre d'Information Juridique*.

En tout état de cause, le besoin d'information dans le domaine juridique, s'il est dicté, au moins en partie, par une perception souvent négative de l'environnement législatif et réglementaire, il l'est aussi par la nécessité impérieuse d'apporter le plus rapidement possible une solution juridiquement correcte aux difficultés imprévues de la vie quotidienne des EPLE. À cet égard, il nous a été donné de constater que même si les chefs d'établissements reconnaissent, dans leur grande majorité, n'avoir pas reçu de formation juridique, le respect du droit n'en constitue pas moins l'une de leurs préoccupations majeures. Peut-être faut-il voir dans cette attitude l'effet tangible du «message» diffusé dans la *Lettre* depuis plusieurs années ? Il est d'ailleurs intéressant d'observer que les candidats au concours de recrutement des personnels d'établissement ont réservé un accueil particulièrement enthousiaste au *Guide juridique*, témoignant ainsi qu'ils ne mésestimaient pas la place que le droit devait occuper tant dans leur cursus de formation que dans l'exercice futur de leur mission.

UNE EXPÉRIENCE ET UN BILAN TRÈS POSITIFS

Le premier Salon de l'Éducation a donc constitué une expérience particulièrement constructive pour le service juridique car elle lui a permis d'engager le dialogue avec les destinataires privilégiés de ses publications. Elle lui a permis, également, de mesurer leurs attentes par ce «sondage» improvisé que constituait l'écoute attentive des visiteurs du stand mais qui était néanmoins suffisamment riche en informations pour lui permettre de mesurer l'impact de son activité éditoriale.

On remarquera enfin que le Salon de l'Éducation a surtout été le lieu de rencontre des hommes et des

femmes de terrain plutôt que celui des services. Seuls de rares collègues en fonction dans des inspections d'académie ont été accueillis sur notre stand et ont manifesté de l'intérêt pour les publications de la Direction.

Cependant, l'intérêt pour la fonction juridique montré par les visiteurs du Salon tend à prouver que celle-ci a toute sa place dans une manifestation où s'expose le service public de l'Éducation.

D. Dumont

LE CONTENTIEUX DU SECTEUR SCOLAIRE POUR LES ANNÉES 1997 ET 1998

2^{ème} partie : le contentieux central

«Il aurait mieux valu ne pas avoir à se plaindre que d'obtenir réparation»
Tacite, *Dialogue des orateurs - LA PLEIADE*, p. 104

Le bilan général sur les deux années 1997 et 1998 fait apparaître qu'après une baisse en 1996, le contentieux administratif connaît une nouvelle croissance au niveau rectoral mais surtout au niveau central.

Sur les dix années couvertes par les bilans annuels que nous avons établis (1989-1998), on peut également remarquer que l'Administration centrale aura enregistré 7941 recours (sans compter les séries massives de la période), tandis que les rectorats ont reçu 16 487 dossiers (Cf. tableau 8 ci-après). L'Administration centrale aura ainsi traité près du tiers des requêtes introduites sur la période.

UNE ACTIVITÉ CONTENTIEUSE CENTRALE TOUJOURS CROISSANTE

Si en 1996 nous notions à nouveau une légère progression du nombre des requêtes introduites au niveau central, il est clair que cette courbe s'accentue encore plus nettement pour les deux années suivantes. En 1996, ce sont 760 nouveaux dossiers qui avaient été ouverts contre 805 en 1997 et 889 en 1998.

Tout d'abord, on remarquera que le contentieux devant les tribunaux administratifs ne connaît pas de diminution. Le nombre de décisions de gestion de personnels prises en Administration centrale est en effet encore très élevé. Ensuite, les requérants ont de plus en plus souvent recours à toute la palette des procédures qui leur sont offertes et il n'est pas rare pour une même décision, notamment disciplinaire, d'avoir trois requêtes aux fins de suspendre son exécution, d'en ordonner le sursis et enfin d'en prononcer l'annulation. Sans compter les requêtes en indemnités.

De même, les procédures en exécution de jugements tendent à prendre de l'importance. Cela ne signifie pas une mauvaise volonté de l'administration à donner

suite aux décisions de justice. On relève en effet, et l'on ne peut que s'en féliciter, que dans ses deux rapports publics pour les années 1997 et 1998, le Conseil d'État ne fait aucun reproche sur ce point à l'Éducation nationale. Ce sont bien les requérants qui manifestent une impatience certaine devant le moindre retard à leur donner satisfaction.

En second lieu, on constate une forte progression des requêtes introduites devant les cours administratives d'appel. On passe ainsi de 295 dossiers en 1996 à 306 en 1997 et à 477 en 1998. Ce ne sont pas les recours du ministre qui expliquent cette progression, puisque ceux-ci ont très nettement diminué en 1998. L'année précédente, il s'agissait surtout d'appels interjetés dans des contentieux indemnitaire, liés notamment aux obligations de service des professeurs de lycée professionnels.

Enfin le contentieux des concours nationaux qui relèvent directement du Conseil d'État donnent lieu tous les ans à de nombreux recours en premier ressort.

Au total, l'activité consultative du service juridique est fortement obérée par le traitement des affaires contentieuses que l'on peut sans risque qualifier

d'écrasante, eu égard notamment à la complexité croissante des procédures juridictionnelles.

UN CONTENTIEUX DES PERSONNELS DE PLUS EN PLUS COMPLEXE

Au surplus, le contentieux des agents demeure prédominant, avec près de 82 % pour ces deux années (contre 80 % en 1996).

Or, le traitement de ces dossiers requiert un investissement particulièrement contraignant, puisqu'il faut bien souvent se plonger dans le déroulement d'une carrière qui peut être à la fois longue et sinuuse, parfois en raison même des mesures litigieuses.

La déconcentration d'un certain nombre d'actes de gestion a d'ailleurs compliqué les choses, notamment en matière disciplinaire, puis que les recteurs d'académie sont habilités à prononcer certaines sanctions, le ministre se réservant les plus lourdes. Le traitement du contentieux des affectations dans les TOM et les affaires liées aux avantages afférents à ces séjours ultramarins ont connu un regain d'activité, du fait des dispositions réglementant la durée des affectations dans ces territoires qui est de deux fois deux ans, sous réserve de l'application de dispositions transitoires et d'exceptions qui ont bien évidemment donné matière à litiges.

Ces deux années ont été marquées par l'apparition de cas particulièrement choquants et inédits, mettant en cause des enseignants s'étant pour le moins affranchis de leurs obligations de réserve ou dont l'appartenance à des mouvements sectaires s'est révélée à l'occasion des travaux du groupe de travail interministériel de lutte contre les dérives sectaires. Mis à part les questions de procédure ou de preuve, les tribunaux ont sur le fond considéré comme fondés les radiations ou licenciements qui ont été prononcés à ce titre par l'administration. On insistera ici sur le cas d'un professeur de mathématiques qui n'a pas hésité à donner à ses élèves des exercices statistiques sur le taux de mortalité dans les camps de concentration, au surplus parfaitement tendancieux puisque les chiffres proposés tendaient à montrer que ce taux a été supérieur après la libération desdits camps.

Dans tous ces cas, les services juridiques tant rectoraux que central ont travaillé dès l'engagement des poursuites avec les services de gestion et les inspections générales, de sorte que la procédure et l'analyse des faits reprochées ont pu faire l'objet d'un traitement juridique sans faille. Cette méthode de travail est à n'en pas douter la meilleure, et si elle est consommatrice de beaucoup de temps, on peut penser que ce temps est gagné sur les difficultés contentieuses qui auraient encore plus obéré la disponibilité des services juridiques.

UN CONTENTIEUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ÉCRASANT

C'est peu de dire que c'est un domaine dont la complexité ne fait que croître. S'agissant des maîtres, le juge judiciaire est allé jusqu'au bout de sa logique en dégageant la théorie du double contrat, l'un dit de rémunération qui lie chaque maître à l'État, et l'autre de travail, qui, fût-il implicite, le lie à l'établissement privé qui l'emploie. Il en résulte qu'un même maître peut être titulaire d'un contrat à durée déterminée avec l'État tout en devant être regardé comme bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée avec son établissement. Il n'empêche que toute décision prise par ce dernier et qui préjudicie à la situation de ce maître n'engage que la responsabilité de l'établissement et non celle de l'État, comme la tentation en a toujours été grande jusqu'ici.

Le contentieux du remboursement des cotisations de prévoyance que les établissements du second degré versent pour leurs cadres, parmi lesquels comptent les maîtres, peut être qualifié d'effarant. Deux lois, trois décrets (dont un a été annulé), deux arrêts et un avis du Conseil d'État n'ont pas encore permis de stabiliser une situation certes complexe, mais qui n'a pas fait l'objet d'une volonté de clarification suffisante, de sorte que des centaines de requêtes ont été introduites, dont certaines se soldent par le paiement par l'État d'une somme inférieure à 100 F qui équivaut au 0,062 % de la cotisation payée par l'établissement demandeur, somme portant intérêts capitalisés et assortie du remboursement d'une partie des honoraires de l'avocat en général fixés à 500 F.

Or, ce contentieux se double aujourd'hui de requêtes en plein contentieux, les établissements tentant de faire valoir les préjudices que l'État leur aurait causé en prenant avec retard les textes nécessaires à la fixation de leurs droits.

UNE BONNE RÉSISTANCE DE L'ADMINISTRATION

Le nombre des textes annulés ou déclarés illégaux par le Conseil d'État est en proportion moindre que les années précédentes. Sur les deux années considérées, ce sont treize annulations qui ont été prononcées, soit autant (ou pas plus) que pour la seule année 1996.

Ont été annulés un décret, le décret du 23 août 1995 prévoyant la prise en charge par l'État du capital-décès du aux ayants droit d'un maître contractuel décédé et neuf circulaires ou notes de service. Un arrêté a été déclaré illégal, l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie. Le Conseil

d'État a par ailleurs annulé deux décisions implicites de refus de modifier ou de prendre les dispositions en litige.

Dix textes, dont huit notes de service, ainsi invalidés concernent la gestion des personnels, ce qui est une constante de notre département ministériel. Outre le caractère réglementaire de ces textes qui constitue aussi le cas habituel de censure, on relève une tendance préoccupante de l'administration à ne pas donner suite à des demandes tendant soit à la modification de dispositions irrégulières ou devenues irrégulières, soit à la publication des dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'une loi. Dans ce dernier cas, la Haute Assemblée assortit sa décision d'une condamnation sous astreinte de l'administration à prendre les dispositions requises.

On notera aussi que le Conseil d'État a eu à se prononcer sur la circulaire du 15 avril 1996 instaurant dans les collèges une séquence d'éducation à la sexualité. Il s'agit de la première affaire mettant en cause le contenu d'un programme d'enseignement. C'est dire que les usagers font sur ce terrain central totalement confiance à l'État. Or, le juge n'a pas eu à trancher au fond, ce qui intéressait pourtant les requérants qui soutenaient que ce type d'enseignement incombe aux seuls parents ; il a simplement soulevé un vice de procédure tiré de l'absence de consultation du Conseil supérieur de l'Éducation, qui doit être saisi de toutes dispositions relatives aux programmes scolaires, parmi lesquels entrait la séquence litigieuse.

Il n'en reste pas moins que la défaillance de notre administration demeure toujours plus forte dans ce contentieux des textes que dans le contentieux individuel ou collectif. Sur les deux années 1997 et 1998, le pourcentage de décisions défavorables à l'État s'établit à 23 % et 16 % (ou plutôt 29 %, dès lors que l'on écarte les 605 arrêts rendus en faveur de l'État dans le contentieux des cotisations de prévoyance des établissements privés). Ces résultats sont comparables aux années précédentes (25 % en 1996).

Il faut dire que nous avons pris le parti de regarder comme favorables les arrêts qui condamnent l'État dans le contentieux des cotisations de prévoyance, dans la mesure où ces condamnations correspondent au coût que l'État aurait dû supporter. Sans la diligence des services juridiques à interjeter appel et à insister pour que les dispositions législatives et réglementaires nécessaires soient prises, le coût aurait pour l'État été sans commune mesure.

Il n'empêche qu'à strictement compter, ces affaires sont bien défavorables à l'État dont les résultats s'aggravent alors dans des proportions inégalées.

On tirera toutefois satisfaction des chapitres des deux rapports publics pour 1997 et 1998 du Conseil d'État relatifs à l'exécution des décisions de justice, dans la mesure où, comme cela est devenu une habitude, notre département ministériel n'est pas mis à l'index, sauf sur une affaire déjà ancienne qui concerne le mouvement national des professeurs d'éducation physique et sportive qui, pendant trop longtemps, a continué d'être organisé en fonction du sexe des agents concernés, alors que la Haute Assemblée a considéré que le corps étant désormais unique, tout agent a vocation à occuper tout emploi vacant (*Cf. page 138 du rapport pour 1997*). Cette mention spéciale est d'ailleurs en corrélation étroite avec les mauvais résultats de notre ministère dans le contentieux réglementaire ou para-réglementaire.

UNE NOUVELLE ORGANISATION DES BUREAUX CONTENTIEUX À L'ADMINISTRATION CENTRALE

On trouvera enfin les deux listes des décisions de justice qui nous paraissent devoir retenir l'attention au titre de chacune des années considérées. L'année 1998 se signale par le nombre des décisions retenues (37).

À tous égards, 1998 fut une année charnière, puisqu'à compter d'avril 1998, deux nouveaux bureaux sont apparus à la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, organisés sur le principe de la bivalence contentieuse et consultative. Il est en effet nécessaire qu'une consultation sur des textes comme sur des cas individuels puisse s'appuyer sur une bonne connaissance du contentieux correspondant.

DAJ A1 est ainsi devenu le bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire. Sont comprises dans ses attributions le suivi du contentieux des accidents scolaires et le paiement des réparations civiles, ce qui confère une plénitude de compétence audit bureau en matière financière et en matière judiciaire, puisque y sont incluses les instances pénales mettant en cause les agents. Il est précisé que ce bureau traite aussi la totalité des affaires relatives à l'enseignement privé.

DAJ A 2 est pour sa part compétent pour toutes les questions relatives au droit des personnels et à ce titre supporte la charge contentieuse la plus lourde de la sous-direction.

Chaque bureau est ainsi l'interlocuteur des cabinets des ministres, des autres directions d'Administration centrale et des services déconcentrés, voire des établissements scolaires eux-mêmes ou des administrés.

F. Séval

TABLEAU 1
Décisions rendues et recours introduits en 1997
(affaires traitées à l'Administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
TC		0	0
CE	1 ^{er} ressort	49	52
	Appel	92	6 (dont 1 MEN)
	Cassation	0	14
	Sous-total	141	72
C.A.A.		292	306 (dont 81 MEN)
T.A.		371	427
TOTAL		804	805

TABLEAU 2
Décisions rendues et recours introduits en 1998
(affaires traitées à l'Administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
TC		0	2
CE	1 ^{er} ressort	48	47
	Appel	28	1 MEN
	Cassation	18	11 (dont 2 MEN)
	Sous-total	94	61
C.A.A.		925*	477 (dont 13 MEN)
T.A.		351	351
TOTAL		1370	889

* Dont 605 arrêts rendus dans le contentieux des cotisations de prévoyances des établissements d'enseignement privés sous contrat.

TABLEAU 3
Répartition des décisions et jugements intervenus en 1997 selon leur sens
(affaires traitées à l'Administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	TOTAL
Cassation	MEN	0	0	0
	Autres	0	0	0
CE 1 ^{er} ressort	Réglementaire	13	7	20
	Non réglementaire	11	18	29
CE Appel	MEN	14	25	39
	Autres	44	9	53
C.A.A.	MEN	161*	14	175
	Autres	97	20	117
T.A.		275	96	371
TOTAL		615	189	804

* Dont 90 arrêts rendus dans le contentieux des cotisations de prévoyance des établissements d'enseignement privés sous contrat.

TABLEAU 4
Répartition des décisions et jugements intervenus en 1998 selon leur sens
(affaires traitées à l'Administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	TOTAL
Cassation	MEN Autres	2 13	2 1	4 14
CE 1er ressort	Réglementaire Non réglementaire	10 22	6 10	16 32
CE Appel	MEN Autres	4 14	3 7	7 21
C.A.A.	MEN Autres	680* 156	32 57	712 213
T.A.		246	105	351
TOTAL		1147	223	1370

* Dont 605 arrêts rendus dans le contentieux des cotisations de prévoyance des établissements d'enseignement privés sous contrat.

TABLEAU 5
Répartition thématique des recours introduits en 1997
(affaires traitées à l'Administration centrale)

	TC/CE	C.A.A.	T.A.	TOTAL
Personnels	67	230	360	657
Vie scolaire	0	25	18	43
Organisation du service	2	12	11	25
Enseignement privé	3	37	37	77
Construction	0	2	1	3
TOTAL	72	306	427	805

TABLEAU 6
Répartition thématique des recours introduits en 1998
(affaires traitées à l'Administration centrale)

	TC/CE	C.A.A.	T.A.	TOTAL
Personnels	46	395	288	729
Vie scolaire	7	32	16	55
Organisation du service	5	10	20	35
Enseignement privé	2	38	23	63
Construction	1	2	4	7
TOTAL	61	477	351	889

TABLEAU 7
État du stock au 1^{er} janvier 1999
(affaires traitées à l'Administration centrale)

	Recours introduits depuis 1988	Décisions rendues depuis 1988	STOCK
CE	1951	1753	198
C.A.A.	3719	2251	1468*
T.A.	4240	2861	1379
TOTAL	9916	6865	3051

* Le contentieux des cotisations de prévoyance des établissements d'enseignement privés sous contrat a généré 2767 requêtes devant les cours administratives d'appel. 804 arrêts ont été rendus au 31 décembre 1998. Le stock de cette série s'établit à 1963 dossiers à cette date.

TABLEAU 8
Recours introduits de 1989 à 1998

ANNÉE	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995*	1996*	1997	1998	TOTAL
Ministère	C.E.,	200	192	325	242	219	218	158	78	72	61
	C.A.A.	77	261	112	79	92	201	296	295	306	477
	T.A.	381	285	365	466	472	566	290	377	427	351
Total ministère	658	738	802	787	783	985	744	750	805	889	7941
Rectorats (T.A.)	816	1127	1369	1789	1968	1897	2104	1739	1832	1846	16487
Total général	1474	1865	2171	2576	2751	2882	2848	2489	2637	2735	24428

* hors séries OGEC - cotisation prévoyance : 632 requêtes en 1995 et 1071 en 1996.

ANNEXE I

LISTE DES TEXTES ANNULÉS OU DÉCLARÉS ILLÉGAUX PAR LE CONSEIL D'ÉTAT EN 1997

1°) C.E., 4 avril 1997, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique, n° 153 890

Annulation du refus du ministre de l'éducation de modifier l'arrêté du 26 octobre 1972 qui réservait la qualité d'électeur au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi aux personnels chargés de manière permanente d'un service complet d'enseignement, alors que le décret du 12 avril 1972 instituant ces comités dispose qu'ils comprennent «neuf représentants du personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technologique», formule qui inclut donc tous les agents appartenant à des corps de person-

nels enseignants, y compris donc les enseignants chargés de fonctions de documentalistes ou d'information, même si ces fonctions ont été créées postérieurement.

2°) C.E., 23 juin 1997, SGEN-CFDT, n° 157 127

Annulation du refus du ministre d'abroger l'alinéa 3 de l'article 7-1 de la note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 en tant qu'elle prévoit que l'indemnité versée au fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel et autorisé à suivre une formation est, dans tous les cas, calculée sur la base du traitement perçu par l'intéressé au moment où commence ladite formation, alors que le décret du 20 juillet 1982 fait par

ailleurs obligation à l'administration, lorsque la formation est incompatible avec l'exercice de fonctions à temps partiel, de rétablir l'intéressé sur un temps plein, si elle donne une suite favorable à sa demande de congé formation.

3°) C.E., 17 octobre 1997, CNGA, n° 145 919 (ML)

Annulation du § IV de la note de service n° 92-380 du 31 décembre 1992 en tant qu'il laisse le soin aux recteurs d'académie de fixer la date limite de dépôt des candidatures pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, alors qu'il revient au seul ministre de procéder à l'établissement de la liste d'aptitude correspondante. Tous les candidats doivent ainsi être soumis aux mêmes règles.

4°) C.E., 26 novembre 1997, SNES-FEN, n° 144 556

Annulation de la note de service n° 92-176 du 2 juin 1992 en tant qu'elle prévoyait que les fonctionnaires en fonction dans l'académie des Antilles-Guyane lauréats des concours de recrutement de professeurs du second degré et de conseiller principal d'éducation devaient rejoindre pendant leur stage une académie métropolitaine, les nécessités de la formation invoquées par le ministre n'étant étayées sur aucun élément de nature à fonder cette mesure.

5°) C.E., 5 décembre 1997, UROGEC des Pays-de-Loire et autres, n° 174 185 (PL)

Annulation de l'article 3 du décret n° 95-946 du 23 août 1995 prévoyant qu'à compter du 1^{er} novembre 1995 l'État verserait directement aux ayants droit des maîtres contractuels ou agréés un complément de capital-décès, dès lors que ces derniers touchent à raison des cotisations versées par les établissements privés un avantage qui est déjà supérieur à celui dont bénéficient les fonctionnaires de catégories comparables.

6°) C.E., 17 décembre 1997, CNGA, n° 149 246 (ML)

Annulation, pour incomptance du ministre, de la note de service n° 92-309 du 29 octobre 1992 en tant qu'elle fixait un ordre de priorité pour la réaffectation des enseignants dont le poste était supprimé et imposait des conditions aux agents concernés dans l'expression de leurs voeux de réaffectation. De telles dispositions sont d'ordre statutaire.

7°) C.E., 29 décembre 1997, Mme CARRE-ALASTA et autres, n° 183 052

Annulation de la décision implicite de rejet du Premier ministre de prendre les décrets d'application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 nécessaires à la titularisation des agents non titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale dans des corps de catégorie A (cette annulation est assortie d'une astreinte).

ANNEXE II

LISTE DES TEXTES ANNULÉS OU DÉCLARÉS ILLÉGAUX PAR LE CONSEIL D'ÉTAT EN 1998

1°) C.E., 6 février 1998, Mme VADANT, n° 163 421 (ML)

Exception d'illégalité soulevée contre l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie, en tant qu'il donne compétence aux présidents des conseils généraux et régionaux le pouvoir de fermer pour motif de sécurité les établissements scolaires, alors que les dispositions réglementaires dont l'arrêté fait application ne permettent une telle attribution de compétences qu'à des autorités de l'État ou aux maires.

2°) C.E., 13 mars 1998, SGEN-CFDT, n° 154 654

Annulation du refus du ministre d'abroger la note de service n° 91-082 du 8 avril 1991 en tant qu'elle prévoyait de décompter les périodes de travail à temps partiel au prorata de leur durée pour le décompte des services actifs valables pour la pension de retraite, alors que les agents exerçant à temps partiel sont réputés accomplir un service complet.

3°) C.E., 6 mars 1998, CNGA, n° 145 920

Annulation de la note de service n° 92-382 du 31 décembre 1992 sur les tableaux d'avancement à la hors classe de certains enseignants, en tant qu'elle fixait une quote-part identique pour toutes les académies ainsi qu'une ventilation fixe par discipline, alors que ce critère n'est pas prévu par les statuts, en tant également qu'elle limitait l'examen des candidatures à celles présentées par des enseignants ayant atteint le 9^{ème} échelon, alors que les statuts fixent la barre au 7^{ème} échelon, et en tant que pour les candidats hors académie qui sont promus par le ministre, la note de service laisse le soin aux recteurs de fixer la date limite de dépôt des candidatures, alors que tous les candidats doivent pouvoir disposer des mêmes délais.

4°) C.E., 6 mars 1998, CNGA, n° 133 931

Annulation de la note de service n° 91-318 du 5 décembre 1991 en tant qu'elle conférait aux recteurs

le pouvoir de prononcer les inscriptions aux tableaux d'avancement à la hors classe de certains enseignants avant même la publication des décrets statutaires des 18 août et 6 novembre 1992 leur donnant ces attributions.

5°) C.E., 6 mai 1998, CNGA, n° 143 441

Annulation de la note de service du 29 octobre 1992 relative à la mutation des personnels enseignants en tant qu'elle réservait aux seuls enseignants déjà en fonctions dans une académie la possibilité d'être mutés sur des postes retirés du mouvement national.

6°) C.E., 29 juillet 1998, Confédération nationale des associations familiales catholiques, n° 180 830 (PL)

Annulation de la circulaire n° 96-100 du 15 avril 1996 relative à la prévention du sida et à l'éducation à la sexualité, au motif qu'en prévoyant l'inscription d'heures de séquence obligatoires d'éducation à la sexualité dans l'horaire global annuel des collégiens, le ministre a édicté des dispositions réglementaires relatives à la scolarité et aux programmes qui requièrent l'avis préalable du Conseil supérieur de l'éducation.

ANNEXE III

LISTE DES 21 DECISIONS À RETENIR AU TITRE DE L'ANNÉE 1997

I - VIE SCOLAIRE

Liberté d'expression

1°) C.E., 15 01 1997, MEN c/ M et Mme AIT MASKOUR, req. n° 172 937, LIJ 14/97, p. 2

Sont légalement justifiées les sanctions d'exclusion prononcées contre des élèves qui avaient refusé, à partir du mois d'octobre 1994, d'assister au cours d'éducation physique et sportive, alors que le médecin scolaire les avait déclarées aptes et dès lors qu'elles n'avaient fourni aucune justification à leurs absences.

2°) C.A.A. LYON, 19 12 1997, MEN c/ KOURRAD, RAJAL, et ESSAK-KAKI, req. 96LY02608, 96LY02607 et 96LY02606, LIJ 21/98, p. 3

Justifie des sanctions d'exclusion définitive le comportement d'élèves ayant, d'une part, participé à des mouvements de protestation qui ont troublé l'ordre dans l'établissement scolaire et au cours desquelles ont été distribuées des brochures à des fins de prosélytisme, d'autre part, refusé d'ôter leur foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive perturbant ainsi les activités pédagogiques.

C.E., 03 09 1997, ville de Montpellier, req. n° 154 486 et 154 487, LIJ 20/97, p. 2, publiée aux Tables Recueil Lebon

Si les dépenses liées aux équipements sportifs nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique sont obligatoires pour la collectivité de rattachement de l'établissement concerné, ce dernier ne peut souscrire un contrat de location d'une salle municipale au-delà de ses possibilités budgétaires.

III - GESTION DES PERSONNELS

Notation pédagogique

C.A.A. LYON, 01 04 1997, MEN c/ M. AUBERT, req. n° 95LY01098, LIJ 16/97, p. 4

Même si la note de service du 13 novembre 1983 prévoit que les visites des inspecteurs pédagogiques doivent être annoncées avec mention de leur objet, aucune disposition statutaire ne fixant une telle procédure pour la notation pédagogique, la circonstance que cette note de service n'ait pas été respectée est sans effet sur la notation d'un enseignant.

Congé parental

C.E., 03 11 1997, Mme CHAVANELLE, req. 131 712, LIJ 21/98, Tables Recueil Lebon

L'examen de la demande de mutation dans une autre académie d'un agent en congé parental ne peut être subordonnée à sa réintégration préalable dans son académie d'origine.

Protection juridique

Cour d'appel Versailles, 21 03 1997, M. B. et recteur d'académie c. G., req. n° 224, LIJ 18/97, p. 5

Sont diffamatoires les termes utilisés par le journal-

II - ORGANISATION DES SERVICES

Marché de chauffage

C.E., 04 04 1997, département d'Ille-et-Vilaine, req. n° 145 388, LIJ 16/97, p. 8, publiée au Recueil Lebon

Un département n'a pu légalement lancer une procédure d'appels d'offre ouvert en se prévalant de l'urgence pour abréger les délais de remise des candidatures, la rentrée scolaire ne pouvant être regardée comme un fait imprévisible.

Installations sportives municipales

liste d'un hebdomadaire national pour décrire un conseiller principal d'éducation comme étant «chauve, consciencieux et pas très expérimenté, à 29 ans».

Responsabilité pénale

Cour d'appel d'Amiens, 06 05 1997, ministère public c/ M. X. et préfet du Nord, LIJ n° 17/97, p. 9
Lorsqu'un directeur d'école organise une baignade, il doit s'assurer que les enfants savent nager, vérifier la profondeur de l'eau, prévenir les maîtres-nageurs de cette circonstance et les alerter lorsqu'il constate que manque à l'appel un enfant.

Discipline

1°) T.A. STRASBOURG, 31 12 1997, M. S., req. n° 972267, LIJ 24/98, p. 6

C'est sans erreur manifeste d'appréciation qu'a été révoqué disciplinairement un agent ayant fait l'objet d'une condamnation pénale assortie d'une interdiction d'être en contact avec de jeunes enfants, même si les faits ont été commis dans le cadre de la vie privée.

2°) C.E., 08 12 1997, M. P., req. n° 153 843, LIJ 24/98, p. 7

L'administration peut légalement sanctionner un agent pour des faits ayant donné lieu à une condamnation pénale amnistie, dès lors que ces faits sont contraires à la probité.

Remboursement des loyers aux fonctionnaires affectés dans un TOM

C.A.A. PARIS, 13 05 1997, M. TIAIBA, req. n° 94PA00436, LIJ 17/97, p. 7

Ne peut bénéficier du remboursement de ses loyers le fonctionnaire locataire d'une société civile immobilière dont sa femme est gérante.

Limite d'âge

C.E., 21 02 1997, M. ROMANO, req. n° 141 960, LIJ 15/97, p. 6, Tables Recueil Lebon

La surveillance la limite d'âge impliquant la cessation des fonctions, la décision qui retire une prolongation d'activité initialement accordée à tort n'a pas à être motivée.

Agents non titulaires des GRETA

C.E., 17 12 1997, M. TESCHER, req. n° 146 589, LIJ 24/98, p. 7

Même s'il est rémunéré sur des ressources tirées par le GRETA de ses activités de formation continue, l'un de ses agents doit être regardé comme un agent non titulaire de l'État.

IV - ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

PRIVÉS

Autorisation d'enseigner

C.E., 08 01 1997, M. CAMBRESY, req. n° 158 388, LIJ 16/97, p. 5, Tables Recueil Lebon

Dès lors que la réglementation prévoit qu'un enseignant ne peut exercer dans un établissement d'enseignement technique privé qu'après avoir reçu un agrément de l'autorité académique, la circonstance qu'un enseignant ait enseigné de nombreuses années sans avoir sollicité un tel agrément ne peut contraindre le recteur à le lui accorder dès lors qu'il ne possède pas les titres requis.

Affectation

C.E., 14 03 1997, Mme RUIZ, req. n° 158 094, LIJ 16/97, p. 5, publiée au Recueil Lebon

L'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer un maître à un établissement sous contrat. Dès lors, la décision par laquelle un chef d'établissement privé remet à la disposition de l'autorité académique un enseignant contractuel est un acte émanant d'une personne privée, qui ne peut être contesté que devant le juge judiciaire.

Résiliation du contrat

C.E., 14 03 1997, MEN/ M. CLARIN, req. n° 126 381, LIJ 16/97, p. 5, Tables Recueil Lebon

Seul le ministre, et quels qu'en soient les motifs, est, en l'état des textes, compétent pour résilier le contrat d'un maître.

Publicité mensongère

TGI PARIS, 12 11 1997, ministère public C/ COULARDEAU et DOLIGIER, req. n° 96-29904168, LIJ 21/98, p. 7

Constitue une publicité mensongère le fait pour une école de diffuser des documents d'information comportant la mention erronée d'un numéro d'agrément ministériel, pouvant laisser croire que ses méthodes éducatives ont reçu l'aval des autorités publiques. La constitution de partie civile du ministère a en outre été déclarée recevable.

Validation législative

C.E., 05 12 1997, MENRT, req. 188 530, LIJ 21/98, p. 8, publiée au Recueil Lebon

Le législateur a pu, sans porter atteinte au droit à un procès équitable, autoriser le gouvernement à fixer de manière rétroactive le taux de remboursement par l'État aux établissements privés sous contrat d'association d'une part des cotisations de prévoyance qu'ils sont tenus de verser au titre de leurs enseignants.

V - PROCEDURE

Retrait des actes administratifs

C.E., 24 10 1997, de LAUBIER, req. 123 950, LIJ 21/98, p. 8, publiée au Recueil Lebon

L'administration ne peut invoquer le défaut de mention des voies et délais sur l'une de ses décisions pour procéder à son retrait au-delà des deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Exécution des décisions de justice

C.E., 14 02 1997, M. COLONNA, req. n° 111 468, LIJ 15/97, p. 10, publiée au Recueil Lebon

Après l'annulation contentieuse d'actes afférents à la

carrière d'un agent, l'administration doit réexaminer sa situation au regard des textes alors en vigueur, si besoin après consultation de l'organisme consultatif requis qui peut toutefois être réuni dans sa nouvelle composition.

Prescription quadriennale

C.E., 10 10 1997, ministère du Budget c/ M. PANTALEON, req. n° 153 168, LIJ 20/97, p. 9, publiée au Recueil Lebon

La prescription peut valablement être opposée par l'administration à l'occasion du dépôt d'un mémoire contentieux.

I - VIE SCOLAIRE

ANNEXE III

LISTE DES 37 DÉCISIONS À RETENIR AU TITRE DE L'ANNÉE 1998

Sécurité des élèves et grève des personnels

C.A.A. NANCY, 19 03 1998, M. ARTEMOFF, req. n° 95NC01898, LIJ 26/98, p. 9

L'Etat a été jugé responsable des préjudices subis par un élève agressé par une personne extérieure à l'établissement, dans la mesure où la présence d'un seul surveillant constituait un défaut dans l'organisation du service, nonobstant la circonstance que les personnels observaient ce jour-là un mouvement de grève.

Intrusion dans un établissement

TGI PONTOISE, 19 05 1998, M. R., req. n° 9808394407, LIJ 30/98, p. 4

Un jeune homme a pour la première fois été condamné pénalement pour s'être introduit dans un collège sans y être autorisé et avoir proféré des insultes à l'égard d'enseignants.

Accident scolaire

1^{er}) C.A.A. NANCY, 03 12 1998, M. DETOMMASI, req. n° 94NC01123, LIJ 32/99, p. 9

Le département est déclaré entièrement responsable des dommages causés à un élève par un banc défec-tueux dont une latte s'est brutalement détachée.

2^{me}) C.A.A. NANCY, 03 12 1998, M. BONNANI, req. n° 96NC00245, LIJ 32/99, p. 10

L'Etat ne peut être tenu pour responsable du décès d'un lycéen interne de 15 ans et demi qui, sans avoir prévenu l'établissement, est allé avec une condisciple

pratiquer l'escalade.

3^{me}) C.A.A. MARSEILLE, 26 11 1998, Région Languedoc-Rousillon, req. n° 96MA11750, LIJ 32/99, p. 10

La région est déclarée responsable des dommages subis par un lycéen qui, lors d'une manifestation, a été blessé par l'effondrement de la balustrade du perron d'un autre établissement que le sien.

II - ORGANISATION DES SERVICES

Organisation du temps scolaire

1^{er}) T.A. LIMOGES, 09 07 1998, Mme BOULLE, req. n° 97-802, LIJ 30/98, p. 2

Un inspecteur d'académie ne peut sans examen rejeter la demande d'une école de transférer le jour chômé du mercredi au samedi, dès lors précisément qu'il a reçu le pouvoir de déroger à l'arrêté du 12 mai 1972 qui fixe ce jour au mercredi.

2^{me}) T.A. VERSAILLES, 20 10 1998, SNUDI-FO, req. n° 984105, LIJ 34/99, p. 3

Dans le cadre des adaptations locales du calendrier scolaire et sauf le cas d'expérimentations autorisées par le ministre, l'inspecteur d'académie n'a pas le pouvoir d'avancer la date de la rentrée scolaire.

Examens et concours

C.E., 16 11 1998, Mme HALAGAHU, req. n° 186 809, LIJ 31/99, p. 4, Tables Recueil Lebon

L'administration, qui a constaté que le jury a commis une erreur matérielle, peut légalement annuler les résultats et demander au jury de procéder à une

nouvelle délibération.

Gymnase

**C.E., 13 03 1998, Département de la Moselle,
req. n° 118 908, LIJ 27/99, p. 2, Tables Recueil
Lebon**

Un gymnase externé ne peut être regardé comme inclus par nature dans les biens relevant d'une collectivité territoriale qui à l'époque du transfert de compétences avait au surplus refusé de signer la convention de mise à disposition du collège pour ce motif. Les dépenses afférentes à l'entretien de cet immeuble ne peuvent être mises à sa charge.

Demi-pension

**C.E., 16 11 1998, commune de PLESSIS-TREVISE,
req. n° 92587, LIJ 31/99, Tables Recueil Lebon**

Seul le conseil d'administration d'un collège est habilité à fixer le tarif de la demi-pension. La convention passée avec l'État par une commune et comportant au bénéfice de cette dernière ce pouvoir ayant cessé d'être applicable dès l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la décentralisation.

Dépenses obligatoires

**T.A. VERSAILLES, 06 11 1998, département des
Yvelines, req. n° 966305, LIJ 32/99, p. 2**

Les condamnations péquéniaires infligées à un EPLE par une décision de justice passée en force de chose jugée peuvent être mandatées d'office par le préfet.

Marchés

**C.E., 14 01 1998, conseil régional de la Région
Centre, req. 155 409, LIJ 33/99, p. 12,
publiée au Recueil Lebon**

Sur déféré précontractuel du préfet, est annulé le marché passé pour l'équipement en mobilier de dix lycée en ce qu'il dépassait le seuil des marchés négociés.

III - GESTION DES PERSONNELS

Concours de recrutement

**1^o) C.E., 06 03 1998,
Mme VANNESTE LAUDADIO,
req. 112 848, LIJ 26/98, p. 5**

Une candidate qui remet sa copie avec retard ne peut être exclue des épreuves que par le jury, l'administration n'ayant pas reçu le pouvoir de tirer de telles conséquences du comportement d'un postulant.

2^o) C.A.A. PARIS, 19 11 1998, CNGA,

req. n° 97PA01007, LIJ 32/99, p. 4

Le ministre peut ne mettre aucun poste à une section du concours externe du CAPES, même s'il en a ouvert au concours interne de la section correspondante.

Ressortissants de l'Union européenne

**C.E., 06 05 1998, CNGA, req. n° 144 905,
LIJ 29/98, p. 3, Tables Recueil Lebon**

Les fonctions d'enseignant, de conseiller principal d'éducation, de conseiller d'orientation-psychologue ne comportant l'exercice d'aucune prérogative de puissance publique, c'est à juste titre que les décrets statutaires ont été modifiés pour en ouvrir l'accès aux ressortissants des États membres de l'Union.

Stage

**T.A. NICE, 03 11 1998, Mme AUTEMAYOU,
req. n° 934575, LIJ 35/99, p. 7**

Un lauréat du CAPES ne peut exiger de l'administration qu'elle lui accorde un report de stage qui n'est pas prévu par les statuts.

Mobilité

**C.A.A. MARSEILLE, 26 03 1998, MENRT,
req. 96MA01265, LIJ 27/98, p. 6**

La condition de mobilité que doivent remplir les personnels de direction qui postulent pour un avancement de classe implique que l'intéressé ait dirigé deux établissements distincts, et non dirigé un collège et un lycée issus d'une partition.

Première affectation

**C.A.A. NANTES, 09 07 1998, M. GUICHETEAU,
req. n° 95NT00751, LIJ 29/98, p. 4**

Un enseignant promu certifié n'a pas droit au maintien dans son établissement, une circulaire le prévoyant n'ayant aucun caractère statutaire.

Transformation d'emploi

**C.E., 24 06 1998, Mme FRIEDERICH, req. n° 152 916,
LIJ 29/98, p. 4, Tables Recueil Lebon**

Un CASU est recevable à contester la transformation de l'emploi qu'il occupait en emploi d'AASU.

Obligations de service

**C.A.A. NANTES, 30 12 1998, MENRT,
req. n° 96NT00126, LIJ 34/99, p. 6**

La circulaire du 12 février 1993 a pu rappeler que les aides de laboratoire peuvent être amenés à nettoyer les classes concernées en cas d'insuffisance d'agents techniques.

Cumul d'emplois

T.A. VERSAILLES, 02 10 1998, M. M., req. n° 953864, *LIJ* 32/99, p. 7

Un chef de travaux ne peut cumuler ses fonctions avec celles de gérant, même non rémunérées, d'une société de service informatique ne produisant pas des œuvres scientifiques et ayant au surplus passé des contrats avec les services de l'Éducation nationale.

Protection juridique

1°) T.A. MARSEILLE, 12 03 1998, Mlle N. et autres, req. n° 95-5340, *LIJ* 25/98, p. 7

À les supposer légitimes, les critiques formulées par des agents à l'encontre d'un chef d'établissement, qui a d'ailleurs porté plainte en diffamation, ne leur permettent pas d'obtenir la protection statutaire, dès lors qu'elles ont été faites au moyen de tracts distribués devant l'établissement.

2°) COUR ASSISE LANDES, 23 10 1998, M. M., req. n° 97.01672, *LIJ* 31/99, p. 5

La ministre a pu se porter partie civile à l'encontre des agresseurs d'un professeur décédé, au motif que cette infraction a été perpétrée contre un fonctionnaire.

Responsabilité civile

TC, 19 10 1998, préfet de Tarn, req. n° 3131, *LIJ* 34/99, p. 6

L'appréciation des conséquences de la faute commise par un fonctionnaire, qui à la demande d'un maire a falsifié un plan d'occupation des sols sans rechercher un intérêt personnel, car elle a été commise en service, relève de la juridiction administrative.

Congé de maladie

1°) C.E., 28 01 1998, M. DONQUE, req. n° 162 222, *LIJ* 24/98, p. 4, Tables *Recueil Lebon*

Le placement en congé de longue maladie n'a pas à être motivé au sens de la loi du 11 juillet 1979.

2°) C.E., 18 05 1998, M. L., req. n° 134 969, *LIJ* 29/98, p. 5

Une dépression peut être reconnue imputable au service.

Devoir de réserve

T.A. CAEN, 02 04 1998, M. R., req. n° 9768, *LIJ* 26/98, p. 7

Est légalement révoqué l'enseignant qui donne à ses élèves des exercices de nature à induire un doute sur la réalité de l holocauste.

Formateurs de GRETA

T.A. LILLE, 26 05 1998, M. FAUVEL, req. 96-3072, *LIJ* 30/98, p. 4

L'indemnité de suivi et d'orientation n'est due qu'aux enseignants de la formation initiale, même si une instruction ministérielle en autorisait le versement aux formateurs des GRETA. Sa répétition est donc légale.

Cessation progressive d'activité

C.E., 20 05 1998, Mme NOCA, req. n° 170 423, *LIJ* 29/98, p. 7

L'indemnité exceptionnelle de 30 % versée aux agents en cessation progressive d'activité ne peut être majorée au bénéfice des agents en fonction dans un DOM, dans la mesure où elle n'est pas la contrepartie du service fait.

Assurances complémentaires

C.E., 24 06 1998, Mutuelle autonome générale de l'Éducation, req. n° 104 605, *LIJ* 28/98, p. 5, publiée au *Recueil Lebon*

Le précompte des cotisations ne pouvait sans motifs être refusé à cette mutuelle, dès lors qu'une autre mutuelle en bénéficiait.

IV - ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Subventions

1°) C.E., 27 03 1998, département d'ILLE-et-VILLAINNE, req. n° 135 041, *LIJ* 26/98, p. 8, Tables *Recueil Lebon*

Une avance financière à taux préférentiel octroyée par un département à des établissements d'enseignement privés pour la réalisation de travaux immobiliers s'analyse comme une subvention qui aurait dû faire l'objet d'une consultation préalable du conseil académique de l'éducation nationale.

2°) C.E., 18 11 1998, région Île-de-France, req. n° 172 320, *LIJ* 31/99, p. 7, publiée au *Recueil Lebon*

Un établissement polyvalent privé comportant des classes d'enseignement général et des classes d'enseignement technique peut recevoir des subventions publiques pour autant que chaque type de formation est aidé conformément aux textes le concernant.

Crédits d'heures

C.A.A. LYON, 02 10 1998, MEN c/ Fondation DON BOSCO, req. 95LY02432, *LIJ* 30/98, p. 6

Le coût des crédits d'heures pour mandat syndical supporté par un établissement privé n'a pas à lui être remboursé par l'État, cet avantage n'existant pas au

bénéfice des fonctionnaires.

Statut des maîtres contractuels

1°) COUR CASS. SOC., 25 03 1998, *LIJ* 31/99, p. 8

La Cour admet que le maître en fonction dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'État est titulaire de deux contrats, un contrat de rémunération le liant à l'État et un contrat, même implicite, le liant à l'établissement.

2°) Cour Appel VERSAILLES, 12 11 1998,
Mme SAMSAN, req. n° 97/23754, *LIJ* 34/99, p. 7
La réduction des horaires de cours d'un maître contractuel étant décidée par l'établissement employeur ne peut donner lieu qu'à un litige prud'homal.

V - PROCÉDURE

Compétence territoriale

C.E., 16 03 1998, Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture, req. n° 183 715, *LIJ* 26/98, p. 12,
Tables Recueil Lebon

Les délibérations des jurys des examens organisés par le SIEC (service interacadémique des examens et concours) d'Arcueil sont contestables devant le tribunal administratif de MELUN.

Voies et délais de recours

C.E., 13 03 1998, Mme MAULINE, req. n° 120 079, *LIJ* 26/98, p. 13, publiée au *Recueil Lebon*

Dans tous les cas, la forclusion ne peut être opposée à une requête que si les voies et délais ont été mentionnés dans la décision litigieuse.

TEXTES OFFICIELS

● Rémunérations - Élaboration des textes - Publicité

Circulaire du 1^{er} octobre 1999 relative à l'élaboration et à la publicité des textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires
JORF du 20 octobre 1999, pages 15665 et 15666

Cette circulaire conjointe du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation adressée aux ministres et aux secrétaires d'État, rappelle et précise les règles applicables à l'élaboration des textes indiciaires et indemnitaire, et notamment l'obligation de publication de l'ensemble des textes.

Cette circulaire souligne que tous les éléments de rémunération des fonctionnaires doivent reposer sur un texte juridique incontestable.

S'agissant des traitements, les bornes indiciaires des grades et emplois des fonctionnaires figurent dans le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, y compris, désormais, en ce qui concerne les grades et emplois classés hors échelle. L'échelonnement indiciaire est fixé par arrêté interministériel régulièrement publié.

En vertu de l'article 2 du décret du Président de la République n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, ces fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret.

Toute indemnité doit être prévue par un décret simple et de nombreuses indemnités sont fondées sur la combinaison d'un décret simple et d'un arrêté interministériel.

Les textes indemnitaire doivent être publiés.

● Licence professionnelle

Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
BOEN n° 44 du 9 décembre 1999, p. 2282

La licence professionnelle est un diplôme national qui confère le grade universitaire de licencié tout en répondant à un objectif d'insertion dans le secteur professionnel auquel elle correspond et dont elle porte la dénomination selon une nomenclature qui sera nationalement arrêtée.

La licence professionnelle est ouverte aux titulaires d'un diplôme sanctionnant un niveau correspondant à 2 années d'études supérieures dans un domaine de formation compatible avec la licence désirée.

Elle inaugure un type de formation nouveau, conçu et organisé en étroite relation avec les milieux pro-

fessionnels dont doivent être issus une partie des enseignants. Elle comprend un stage obligatoire donnant lieu à l'élaboration d'un mémoire.

Les établissements souhaitant organiser des licences professionnelles peuvent présenter leurs demandes d'habilitation pour des enseignements qui peuvent être mise en place dès la rentrée 2000.

● Reprographie

Circulaire n° 99-195 du 3 décembre 1999 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 17 novembre 1999 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées
BOEN n° 44 du 9 décembre 1999, p. 2269.

Cette circulaire précise le dispositif contractuel adopté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, le Centre français d'exploitation du droit de copie et la Société des éditeurs et des auteurs de musique pour permettre la reproduction par reprographie régulière d'œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement (portée de l'autorisation, conséquences du non-respect du contrat, évaluation des pratiques, ...).

Ce texte appelle également l'attention des chefs d'établissement sur la nécessité de limiter les pratiques en matière de photocopies en suggérant notamment l'instauration d'un système de comptabilité des copies.

NB : Voir LIJ n° 40 de décembre 1999, chronique «Reprographie : mode d'emploi - Reproduction par reprographie régulière d'œuvres protégées : solution contractuelle au bénéfice des établissements publics locaux d'enseignement».

● Médiateur de l'édition publique

Circulaire du 9 décembre 1999 relative à l'institution d'un médiateur de l'édition publique.
JO du 21 décembre 1999, p. 18983.

Cette circulaire qui se réfère à celle du 20 mars 1998 rappelle la nécessité de ne pas fausser le jeu de la concurrence sur le marché du livre. Elle indique que les éditeurs publics doivent désormais développer des méthodes de comptabilité analytique pour permettre de justifier des coûts de fabrication, si un éditeur privé considère que le prix de l'ouvrage vendu par l'éditeur public est trop bas.

Par ailleurs la circulaire institue un médiateur de l'édition publique, rattaché au ministère de la

Culture, pour mesurer l'activité des éditeurs publics institutionnels (Direction des Journaux officiels, direction de la Documentation française, Réunion des musées nationaux, Caisse nationale des monuments historiques et des sites, le Centre national de la recherche scientifique, le Centre national et les centres régionaux de documentation pédagogique, l'Institut géographique national et le Service hydrographique et océanographique de la marine). Ces derniers devront lui transmettre après chaque exercice comptable, dès l'exercice 1999, un bilan de leur activité éditoriale, de l'évolution de leurs coûts et de la mise en œuvre de leurs instruments de comptabilité analytique.

Le médiateur de l'édition publique peut être saisi par des éditeurs privés qui constatent que des ouvrages proposés sur le marché par un éditeur public n'ont aucun lien avec la mission de service public de ce dernier ou bien que le prix de vente est anormalement bas. L'éditeur public devra alors justifier de son prix grâce aux instruments de comptabilité analytique.

Si le mode de fixation des prix est contestable, le médiateur propose des recommandations à l'éditeur public qui ne peut les écarter que de façon motivée.

L'éditeur privé conserve bien évidemment le droit de s'adresser directement au Conseil de la concurrence sur le fondement de l'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. L'intervention du Conseil de la concurrence entraîne alors le dessaisissement du médiateur. Le médiateur de l'édition publique remet au Premier ministre un rapport rendu public.

La circulaire comporte en annexe un document technique qui rappelle les principes directeurs communs de la comptabilité analytique, notamment pour le mode de calcul du prix.

Avant chaque publication, les éditeurs publics doivent utiliser une « fiche-produit » pour mesurer précisément le coût d'un ouvrage. Cette fiche comporte 43 postes budgétaires représentants l'ensemble des charges directement ou indirectement liées à la publication d'un ouvrage.

breuses contributions sur la «Mise en œuvre de la Convention européenne en France» par les juridictions judiciaires et administratives. S'en dégage un panorama très fouillé sur les domaines dans lesquels la Convention est prise en compte par les juges, les méthodes qui leur permettent de faciliter ou retarder cette prise en compte en droit interne, sans compter les stratégies de compétition entre les différents ordres de juridiction qui concernent aussi le Conseil constitutionnel (cf. pages 25 et 26). Il suffit de rappeler que c'est en s'appuyant sur cette convention que le juge administratif s'autorise à écarter l'application de dispositions législatives (cf. page 18).

La France et la CEDH, colloque du 3 mai 1999, Les éditions du Juris-Classeur EUROPE, les mensuels spécialisés, hors série, n° 10 bis, octobre 1999, pp. 10 à 34.

2 - Le droit à un procès équitable tel qu'il est défini à l'article 6 § 1 de la Convention est celui qui offre le plus matière à juger et dont la mise en œuvre souligne les contradictions les plus flagrantes entre les deux ordres de juridictions. Le professeur Brisson apporte une contribution importante aux enseignements que l'on peut en tirer sur le mode de régulation administrative des politiques économiques, à l'occasion de décisions divergentes de la Cour de cassation et du Conseil d'État rendues sur des sanctions prononcées par des autorités administratives indépendantes, respectivement la Commission des opérations de bourses, qui est soumise au contrôle des juridictions judiciaires, et le Conseil du marché à terme, qui a des pouvoirs disciplinaires. Pour sa part, le Conseil d'État ne soumet pas la procédure suivie devant ledit conseil aux stipulations de l'article 6 § 1 qui ne concerne que les juridictions, tandis que la Cour de cassation y soumet la COB et, en l'espèce, juge que la participation, même passive, du rapporteur au délibéré est contraire à l'obligation d'impartialité que doit respecter toute instance répressive. La conclusion de l'auteur mérite d'être citée, dans la mesure où il admet que si «l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'a pas été conçu pour les autorités administratives» et que «son application à l'administration est en quelque sorte contre nature», «elle est justifiée par les fonctions répressives de l'administration nouvelle». En bref, le mélange des genres, en l'occurrence le fait que la même instance exerce des pouvoirs de réglementation, d'instruction et de sanctions, est source de complication et de nature à nuire à l'objectif recherché, à savoir la rapidité d'intervention.

«Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation et l'article 6 § 1 de la Convention européennes des droits de l'Homme», Jean-François Brisson, professeur à l'université Montesquieu-Bordeaux IV, L'actualité juridique-Droit administratif, 20 novembre 1999,

ARTICLES DE REVUES

● La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

1 - À l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la ratification de la convention, les éditions du Juris-Classeur publient les actes du colloque qui s'est tenu sur ce thème le 3 mai 1999. On en appréciera plus particulièrement la troisième partie qui comprend de nom-

pp. 847 à 859.

3 - On peut enfin sur le même thème lire les conclusions de l'avocat général sur l'arrêt de la Cour de cassation (CH. COM.) du 5 octobre 1999 qui applique à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence la même solution que ci-dessus à propos de la participation au délibéré du rapporteur et du rapporteur général.

«La participation du rapporteur au délibéré du Conseil de la concurrence est-elle contraire à la notion de procès équitable ?», conclusion de M. l'avocat général Lafortune sous Cass. Com. 5 octobre 1999, Gazette du Palais, mercredi 1er, jeudi 2 décembre 1999, pp. 9 à 25.

● Subventions d'investissement aux écoles privées

Le *Recueil Dalloz* 1999 a publié une note de François Chauvel, maître de conférence de droit public à l'université de Clermont-Ferrand (Clermont I), sur la décision du Conseil d'État en date du 14 avril 1999, M. Sussot (commentée dans la *LIJ* n° 38, octobre 1999).

Rappelons que par cette décision, le Conseil d'État a jugé que le versement d'une subvention d'équipement à une association destinée au financement de la construction d'un gymnase devant être mis à la disposition des élèves d'établissements privés d'enseignement primaire, secondaire et professionnel et technique, doit être regardée comme une aide à l'investissement à un établissement privé d'enseignement primaire, méconnaissant l'interdiction édictée par la loi du 30 octobre 1886.

François Chauvel souligne que, pour la première fois, le Conseil d'État a inclus dans l'interdiction édictée par la loi du 30 octobre 1886, les aides accordées à des organisations intermédiaires, en l'espèce il s'agissait d'une association loi 1901, mais qui bénéficient *in fine* à un établissement d'enseignement privé.

En revanche, ce n'est pas la première fois que la Haute Assemblée annule une délibération accordant une subvention globale à des établissements d'enseignement privés relevant d'une législation spécifique au regard de l'aide à l'investissement (loi du 30 octobre 1886 pour les écoles – loi Goblet – loi du 15 mars 1850 pour les établissements d'enseignement secondaire général – loi Falloux – loi du 25 juillet 1919 pour les établissements d'enseignement technique – loi Astier –). Ainsi, François Chauvel rappelle qu'en 1992, le Conseil d'État avait annulé une aide accordée par une commune à l'enseignement privé sous forme de construction suivie d'une mise à disposition, d'équipements sportifs à des élèves de l'enseignement primaire et secondaire. (C.E., 18.11.1992, Comité de liaison d'Antibes de la Fédération de conseils de parents d'élèves des écoles publiques,

Rec. 414).

Recueil Dalloz 1999, 31^{ème} cahier, Jurisprudence, p. 439

● Aide à l'enseignement privé - Enseignement supérieur - Enseignement agricole - L'enseignement supérieur privé au regard des principes de la liberté de l'enseignement et de l'égalité

La revue *L'actualité juridique du droit administratif* du 20 septembre 1999, a publié la décision du Conseil constitutionnel n° 99-414 du 8 juillet 1999 concernant la loi d'orientation agricole et le commentaire qu'en a donné le Conseiller d'État Jean-Éric Schoettl. S'agissant de la saisine proprement dite, ses auteurs invoquaient la violation du principe de la liberté de l'enseignement et du principe de l'égalité entre les élèves.

Pour ceux-ci, les dispositions critiquées constituaient une atteinte à la liberté de l'enseignement en restreignant le libre accès à certaines classes de l'enseignement agricole qui ne pourraient être mises en œuvre par l'enseignement agricole privé sous le régime des contrats établis par le législateur en 1984. Le Conseil constitutionnel rappelant que le principe de la liberté de l'enseignement constituait l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, les établissements d'enseignement agricole pouvaient donc ouvrir librement des classes préparatoires aux grandes écoles d'agriculture sans que pour autant le législateur fût tenu de subventionner cet enseignement. Le Conseil constitutionnel précise que le législateur a la faculté de subordonner le subventionnement des établissements d'enseignement privé en respectant des critères d'objectivité et de rationalité.

Jean-Éric Schottl en conclut que le principe de la liberté de l'enseignement ne crée pas pour le législateur une obligation constitutionnelle de prévoir une aide publique là où elle n'existe pas encore. En revanche, la suppression de l'aide publique qui a permis aux établissements d'enseignement privé d'exercer effectivement leur liberté porterait sans doute atteinte à la liberté de l'enseignement en conduisant ces établissements à disparaître.

S'agissant du principe d'égalité, le Conseil constitutionnel a jugé que l'égal accès des élèves de l'enseignement privé et de l'enseignement public aux formations dispensées dans le cadre du service public de l'enseignement, ainsi qu'aux divers concours, n'exigeait pas que toutes les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement public le soient avec l'aide de l'Etat dans les établissements de l'enseignement privé.

Sur la violation du principe d'égalité, Jean-Éric Schottl observe que ce grief, invoqué par les auteurs de la

saisine, ne concernait pas directement les élèves mais les établissements. Or, si la jurisprudence administrative ne reconnaît pas de principe de parité entre établissements publics et privés, elle a toujours censuré les discriminations directes entre élèves.
On lira avec profit le commentaire de Jean-Éric Schottl, qui contient de nombreuses références tant jurisprudentielles que doctrinales.

L'actualité juridique - Droit administratif,
20 septembre 1999, pp. 690 et 732

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

Sites institutionnels et sites juridiques

w.w.w.premier-ministre.gouv.fr

Comptes rendus du conseil des ministres en texte intégral - dossiers thématiques - rapports remis au Premier ministre.

w.w.w.legifrance.gouv.fr

Textes constitutionnels (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Constitution de 1958, préambule de la constitution de 1946 - consultation en ligne du *Journal officiel* lois et décrets (depuis 1998), des principaux codes édités par le *JO* et d'une sélection des grandes lois en textes consolidés - accès à des textes juridiques européens (traités, *Journal officiel CEE*, décisions de la Cour de justice).

w.w.w.assemblee-nationale.fr

Actualité de l'hémicycle, des commissions (comptes rendus, rapports et propositions de lois, textes adoptés) - dossiers d'actualités.

w.w.w.conseil-constitutionnel.fr

Actualité des décisions les plus récentes, jurisprudence (liste exhaustive des décisions (depuis 1958), dont certaines en texte intégral - références de doctrine - sommaire des cahiers constitutionnel (depuis 1996).

w.w.w.senat.fr

Actualité (ordre du jour, communiqué de presse) - travaux législatif, commissions, rapports, débats.

w.w.w.conseil-etat.fr

Actualité des décisions récentes (en texte intégral) d'assemblée et de la section contentieux - sélection de jurisprudence - calendrier des séances d'assemblée et de la section contentieux - cartes des tribunaux administratifs et cours d'appel administratives.

w.w.w.courdecassation.fr

Code d'organisation judiciaire - nouveau code de procédure civile - sélection des grands arrêts en texte intégral - bulletin d'information de la cour de cassation (depuis 1995) avec titre et sommaire d'arrêts - actualité de la jurisprudence.

w.w.w.ccomptes.fr

Code des juridictions financières - rapports publics annuels téléchargeables - bibliographie.

w.w.w.education.gouv.fr

Guide juridique du chef d'établissement téléchargeable (aller dans la rubrique les enseignements puis secondaire ou informations pratiques).

w.w.w. justice.gouv.fr

Actualité, réforme de la justice - textes fondamentaux - juridictions judiciaires - chiffres clés - droits et démarches - glossaire et dictionnaire juridique.

Au sommaire du prochain numéro de la



(février 2000)

OBLIGATION DE SÉCURITÉ ET SANCTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES

Les systèmes informatiques hébergent un grand nombre de données sensibles, et notamment des données à caractère nominatif, qui doivent être protégées contre les actes de malveillance communément désignés sous le terme de «piratage». Ces actes de malveillance font l'objet de sanctions pénales, mais les actes de négligence ou d'imprudence qui ont permis leur réalisation constituent parfois des délits qui peuvent être imputés aux personnes qui ont la charge du traitement des données. Celles-ci sont donc assujetties à une obligation de sécurité qui fera l'objet de cette chronique.

GESTION DES BIENS IMMOBILIERS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La jurisprudence récente comporte plusieurs décisions apportant des précisions ou soulevant de nouvelles interrogations en matière de gestion des biens immobiliers dont disposent les établissements d'enseignement supérieur.

Cette actualité offre l'occasion de faire un point général, sans être exhaustif, sur les régimes juridiques de ces biens, puisqu'il existe en la matière une réelle diversité, parfois source de difficultés.